JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL - 25° SEANCE

Séance du Lundi 21 Mai 1984.

SOMMAIRE

Présidence de M. Alain Poher

- 1. Procès-verbal (p. 922).
- Organisation et promotion des activités physiques et sportives. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 922).

Discussion générale: Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports; MM. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Stéphane Bonduel, Jean Francou, Philippe Madrelle, Jean Delaneau, Guy Schmaus, Jacques Durand, Marc Bœuf.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1er (p. 936).

Amendements $n^{\circ s}$ 16, 17 de la commission et 105 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait des amendements $n^{\circ s}$ 16 et 17; adoption de l'amendement n° 105.

Amendements $n^{\circ s}$ 18 de la commission et 99 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 18; adoption de l'amendement n° 99.

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean Delaneau, Guy Schmaus. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 83 de M. Alphonse Arzel. — M. Jean Francou, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 A. — Adoption (p. 938).

Art. 2 (p. 938).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1.f.)

Art. 3 (p. 938).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 85 de M. Jules Faigt. — MM. le rapporteur, Jules Faigt, Mme le ministre, M. Guy Schmaus. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 940).

Art. 4 bis (p. 940).

Amendement n° 24 de la commission et sous-amendements $n^{\circ s}$ 86 et 87 de M. Jules Faigt. — MM. le rapporteur, Jules Faigt, Mme le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Art. 5. — Adoption (p. 940).

Art. 7 (p. 940).

Amendements $n^{\circ s}$ 25 de la commission, 4 de M. Stéphane Bonduel et 89 de M. Jules Faigt. — MM. le rapporteur, Stéphane Bonduel, Mme le ministre, M. Jules Faigt. — Retrait des amendements $n^{\circ s}$ 4 et 89; adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 26 de la commission. — M .le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 941).

Amendements $n^{\circ s}$ 84, 81 de M. Auguste Cazalet, 27 de la commission et 75 de M. Pierre Vallon. — MM. Auguste Cazalet, le rapporteur, Jean Francou, Mme le ministre. — Retrait des amendements $n^{\circ s}$ 84, 81 et 27; adoption de l'amendement n° 75.

Amendement nº 28 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 942).

Amendement n° 90 de M. Jules Faigt. — MM. Jules Faigt, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Mme le ministre, M. Jean Francou. — Retrait. M. le rapporteur.

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements nos 31 de la commission et 100 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 31; adoption de l'amendement n° 100.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 946).

Art. 12 (p. 947).

Amendements n°s 32 rectifié de la commission, 101 du Gouver-nement, 91 et 92 de M. Jules Faigt. — M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait des amendements nos 101, 91 et 92; adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 947).

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 948).

Amendement nº 35 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 39 de la commission et sous-amendement nº 7 rectifié de M. Stéphane Bonduel. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait du sous-amendement; Adoption de l'amendement.

Amendement nº 40 de la commission. — M. le rapporteur. —

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 949).

Amendements nos 41 rectifié de la commission et 102 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 41 rectifié; adoption de l'amendement n° 102 constituant l'article.

Art. 16. (p. 950).

Amendements n° 14 rectifié de M. Stéphane Bonduel, 76 de M. Pierre Vallon et 42 de la commission. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 76; adoption de l'amendement n° 14 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 951).

Amendement nº 77 de M. Pierre Vallon. - M. Pierre Ceccaldi-Pavard, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17 bis (p. 952).

Amendements nos 43 de la commission et 82 de M. Guy Schmaus. MM. le rapporteur, Guy Schmaus, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 43 constituant l'article.

Art. 19 et 19 bis. — Adoption (p. 952).

Amendement nº 44 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article. Mme le ministre, M. le rapporteur.

Art. 23 (p. 953).

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 46 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 23 bis (p. 954).

Amendement nº 47 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article

Art. 24. — Adoption (p. 954).

Art. 25 (p. 954).

Amendements nos 8 de M. Stéphane Bonduel et 48 de la commission. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 8; adoption de l'amendement n° 48. Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 955).

Renvoi de la suite de la discussion.

- 3. Communication du Gouvernement (p. 955).
- 4. Ordre du jour (p. 955).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix-sept heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

_ 1 _

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 mai 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

_ 2 _

ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. [N° 264 et 320 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui vous est soumis aujourd'hui, en deuxième lecture, à la suite de l'examen

soumis aujourd'hui, en deuxième lecture, à la suite de l'examen en première lecture de l'Assemblée nationale, ne diffère pas fondamentalement de celui que votre Assemblée a adopté en première lecture il y a un an environ

Les objectifs du Gouvernement que j'avais exposés devant vous ont été préservés; s'il fallait donner une impression d'ensemble du travail de l'Assemblée nationale, je serais tentée de dire, comme je l'ai fait d'ailleurs devant votre commission, qu'elle a confirmé les entiens essentielles en préside parfeis en qu'elle a confirmé les options essentielles et précisé parfois, en

blée nationale que je souhaiterais tout d'abord vous entretenir.

Diee nationale que je sounaiterais tout d'apord vous entretenir.

J'ai eu, en effet, mesdames, messieurs les sénateurs, l'occasion d'exposer très longuement, lors de la première lecture, les raisons de l'élaboration du texte et, dans le détail lors de l'examen article par article, les intentions du Gouvernement.

Donc, je ne reviendrai pas sur ce débat; je voudrais évoquer un certain nombre de dispositions qui ont été, soit modifiées, soit précisées par l'Assemblée nationale.

Concernant l'article premier, la construction du Sénat a été préservée et complétée par un certain nombre de précisions

préservée et complétée par un certain nombre de précisions tendant à expliciter les intentions du législateur sur le rôle qu'il souhaite voir jouer dans notre pays aux activités physiques et sportives.

Les amendements apportés par l'Assemblée nationale sur les articles concernant l'éducation physique et sportive sont les plus importants: ils confirment la responsabilité de l'instituteur pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire, mais ils introduisent la notion d'équipe pédagogique, qui permet d'éviter l'isolement du maître, et la notion de formation à qualification dominante en éducation physique et sportive, qui valorise l'équipe pédagogique et souligne l'effort à poursuivre dans cette direction.

Enfin, la présence possible d'intervenants extérieurs, introduite par votre Assemblée, est conservée, les modalités de leurs interventions étant précisées et organisées de telle façon qu'elles n'entraînent pas une démotivation des instituteurs à la fois dans leurs actions d'enseignement et de formation continue.

Ces articles avaient été élaborés de concert avec le ministère de l'éducation nationale puisque, vous vous en souvenez, la première partie du dispositif législatif que j'avais proposé concernait le problème du sport au sein du système éducatif.

En ce qui concerne le sport scolaire et universitaire, le vote de l'Assemblée nationale n'a pas modifié de façon notable le texte du Sénat

Trois amendements ont été apportés, que je vais détailler: le premier ne fait pas obligation de création d'une association sportive dans l'enseignement supérieur, mais laisse aux établissements d'équipements. Votre Assemblée ne doit pas voir là une dérocréation; il s'agit là d'un vœu pressant de la fédération nationale du sport universitaire, repris par le Comité national olympique et sportif français, auquel les députés ont été sensibles.

Le second amendement a trait à l'aide que les collectivités territoriales apportent au sport scolaire: la rédaction constitue plus la photographie de la situation actuelle qu'une obligation pour les communes et les départements qui viennent déjà en aide aux associations sportives scolaires, aussi bien sous la forme d'aides financières que sous la forme de mise à disposition d'équipements. Votre assemblée ne doit pas voir là une dérogation au principe fondamental de liberté des collectivités territoriales — toutes précisions à ce sujet ont été données à l'Assemblée nationale. D'ailleurs, aucune disposition n'est prévue pour contraindre une commune à apporter une aide aux associations sportives scolaires. Nous devons, en effet — je le dis tout particulièrement devant cette Assemblée — respecter la logique de la loi de décentralisation.

Enfin, le troisième amendement concerne la confédération du sport scolaire et universitaire, ou, plus exactement, des fédérations ou unions qui lui sont affiliées et dont le texte précise que leurs statuts devront être approuvés par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit là d'une disposition visant à préserver l'autonomie de chacune des composantes de cette confédération, dont le Sénat avait d'ailleurs approuvé la création, sensible à l'argumentation qui lui avait été fournie.

Je rappelle que notre intention sur ce point est de permettre de réelles collaborations, de réelles coordinations, de réelles mises en commun des moyens matériels et humains afin que, dans le respect des différences et sans porter atteinte aux fédérations ou unions existantes, le sport scolaire et universitaire remplisse plus pleinement encore sa mission.

J'ajoute, comme ce texte est présenté conjointement par le ministère dont j'ai la charge et le ministère de l'éducation nationale, qu'il s'agissait là de dispositions auxquelles le ministère de l'éducation nationale tenait tout particulièrement.

Le chapitre concernant le sport professionnel et les sociétés sportives a donné lieu à l'Assemblée nationale à un débat nourri et intéressant.

Les problèmes sont, en effet, trop aigus pour être escamotés. Car, entre le moment où le Sénat a examiné le texte du Gouvernement et celui où il se penche de nouveau sur le projet à la suite de son examen par l'Assemblée nationale, le déficit cumulé des vingt clubs de première division de football est passé de 55 millions de francs à 93 millions de francs. Vous connaissez sans doute ces chiffres puisqu'ils relèvent du domaine public, la presse s'en étant fait largement l'écho. Quelques clubs auront donc beaucoup de difficultés pour éviter un dépôt de bilan; certains, d'ailleurs, l'ont déjà déposé.

Par ailleurs, malgré le courageux plan de rigueur imposé par la fédération française de football et la ligue nationale, les transferts de joueurs continuent de s'effectuer pour des montants trop élevés.

Tout cela ne fait que renforcer notre volonté d'intervenir pour doter les clubs d'un outil de gestion performant et adapté.

Votre Assemblée avait admis — toutes opinions confondues — l'intérêt d'une formule juridique nouvelle dérivant de la loi du 24 juillet 1966, et qui pouvait être soit une société à objet sportif, soit une société d'économie mixte, selon que les collectivités territoriales souhaitaient ou non participer à la gestion. Votre texte n'a pas été dénaturé, loin s'en faut : il a été amendé dans un sens qui me semble, si j'en juge par les souhaits qui avaient été formulés voilà un an par le Sénat, permettre un accord des deux Assemblées.

Ainsi, la question de la non-distribution des bénéfices et de l'interdiction des rémunérations des dirigeants a pu être résolue et donne satisfaction au mouvement sportif.

Enfin, des dispositions concernant les clubs actuellement sous concordat à la suite d'un règlement judiciaire ont été ajoutées. Une convention précisant les rapports entre la société et l'association devra être passée entre les deux personnes morales. L'association demeure donc, j'insiste sur ce point, car on a souvent dit qu'il s'agissait de ne plus appliquer, en l'occurrence, la loi de 1901, ce qui est complètement faux.

J'ai eu l'occasion de dire à la tribune de l'Assemblée nationale que notre réforme des structures juridiques des clubs professionnels n'était qu'un volet du problème et qu'il serait complété par des mesures fiscales et sociales, dont plusieurs ont déjà été annoncées aux dirigeants de clubs.

Permettez-moi donc de rappeler que le régime fiscal des nouvelles sociétés ne sera pas pénalisant pour les clubs, mais qu'au contraire, il prendra en compte le caractère aléatoire des résultats sportifs, qui influent directement sur l'activité économique des clubs, par des formules spécifiques, notamment en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

En outre, les dispositions fiscales plus favorables aux associations de la loi de 1901 seront également conservées pour les nouvelles sociétés; ce sera le cas, en particulier, de la taxe sur les spectacles.

De même, pour tenir compte de la brièveté de la carrière des sportifs professionnels, un système de plan d'épargne permettant de faciliter la reconversion après la carrière sportive a été déjà proposé aux joueurs.

A côté de ce volet fiscal, l'aspect tout aussi important de la protection sociale des sportifs fait actuellement l'objet de concertation entre les ministères concernés afin de trouver des solutions spécifiques à cette activité particulière.

Ainsi complété, le nouveau régime juridique des clubs professionnels permettra, à l'inverse des sociétés d'economie mixte créées par la loi de 1975 pour lesquelles aucun accompagnement fiscal n'avait été prévu, de procurer aux clubs les moyens de mieux gérer le secteur économique qui accompagne maintenant l'activité sportive professionnelle.

Le problème de la recherche d'une structure juridique nouvelle pour les clubs professionnels n'est pas récent. La loi de 1975 avait déjà tenté à sa manière de lui trouver un début de solution en prévoyant la formule de la société d'économie mixte. Mais cette formule n'étant pas obligatoire, alors même que le ministre de l'époque aurait souhaité qu'elle le fût, elle a été fort peu appliquée. Nous avons donc dû inventer une nouvelle formule juridique, tout en respectant la loi de décentralisation qui, actuellement, ne nous permet pas non plus de rendre la société d'économie mixte obligatoire. Cette nouvelle formule, que j'ai proposée au Parlement lors des différentes lectures et à laquelle les assemblées ont apporté leur contribution en déposant des amendements, c'est la société à objet sportif.

En ce qui concerne les fédérations sportives, les amendements introduits par l'Assemblée nationale confortent la notion de mission de service public reconnue à ces fédérations. De plus, le problème de la tutelle des fédérations sportives scolaires et universitaires, pour lesquelles votre assemblée avait souhaité qu'une formulation meilleure puisse être trouvée, a fait l'objet d'un amendement qui précise bien que la tutelle principale relève du ministère de l'éducation nationale mais que, compte tenu des objectifs communs que poursuivent les fédérations sportives scolaires et les fédérations civiles, une tutelle conjointe sur la définition et la mise en œuvre des objectifs de la part du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports a été introduite.

Je rappelle, en ce qui concerne la relation qui existe entre l'Etat et les fédérations sportives, que les amendements proposés par votre assemblée ont été approuvés par l'Assemblée nationale.

Permettez-moi maintenant d'aborder un point important qui a fait obstacle lors du vote initial du Sénat et qui concerne l'article 15. Votre assemblée avait estimé dangereuse la rédaction initiale et avait voté un amendement de suppression. L'Assemblée nationale a réintroduit sous une version un peu différente cet article 15.

Je ne suis pas certaine qu'il s'agisse de la meilleure formulation possible du point de vue du droit et je suis tout à fait disposée à examiner les possibilités de rédaction pouvant donner lieu à un accord, d'autant que les objectifs que nous poursuivons, et qui consistent à protéger le mouvement sportif fédéral des dangers de la commercialisation de la part des organisations extérieures, sont partagés par tous.

Lors de l'examen en première lecture devant votre assemblée, vous aviez fait remarquer que la formulation présentée pouvait aboutir à une extension abusive de la notion d'ordre public. J'ai pris cet argument en compte. Il se trouve que la nouvelle formulation qui vous est proposée aujourd'hui n'est pas tout à fait précise à cet égard. Je ne voudrais pas que vous rejetiez pour autant l'article 15, qui est de la plus grande importance pour les fédérations sportives. Je suis tout à fait désireuse d'aboutir à un accord sur une rédaction qui respecte non seulement le droit, mais encore la volonté des fédérations.

En ce qui concerne le rôle de conciliation dévolu au comité national olympique et sportif français, l'Assemblée nationale a estimé dangereux pour le maintien des droits de la défense de donner à cette possibilité de conciliation un caractère préalable à tout engagement d'une procédure devant la juridiction compétente.

En fait, l'accord a été donné sur le principe même de cette conciliation, mais le texte a été rédigé de telle manière que les possibilités de recours de droit commun existantes puissent avoir lieu dans des conditions normales et qu'il n'y ait pas de contradiction entre une formule et l'autre.

Sensibles à la protection des libertés, vous adopterez, je pense, la même attitude à l'égard de cette argumentation dans la mesure où, effectivement, le règlement des litiges doit respecter les procédures de droit commun tout en pouvant être soumis, le cas échéant et si les parties le demandent, à une instance de conciliation.

Le chapitre IV concernant la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise en stage de formation, au service national, n'a pas fait l'objet, par rapport au texte voté par votre assemblée, de modifications autres que purement rédactionnelles. Deux des quatre articles qu'il comportait ont d'ailleurs été votés conformes.

En ce qui concerne le sport de haut niveau, les amendements introduits par l'Assemblée nationale constituent un enrichissement et une extension des droits ouverts aux titulaires de la qualité de sportif de haut niveau. C'est notamment le cas pour l'accès au corps des professeurs de sport pour lequel, lors de l'examen du texte en première lecture, une décision définitive n'avait pas encore été prise à l'échelon administratif; mais cette décision ayant maintenant été prise, il a été possible de l'intégrer dans le texte de loi. Dès lors que le Gouvernement s'engage dans cette voie, il est apparu intéressant de permettre aux sportifs de haut niveau d'y avoir une voie d'accès privilégiée.

Les rédactions arrêtées sur ce chapitre ne me semblent pas présenter d'obstacle à ce qu'un accord puisse être trouvé entre les deux assemblées.

L'Assemblée nationale a estimé nécessaire d'introduire dans le texte de loi deux chapitres nouveaux concernant le conseil national des activités physiques et sportives, d'une part, et le comité national de la recherche et de la technologie, d'autre part.

J'avais indiqué à votre assemblée que ces conseils feraient l'objet d'une création par voie réglementaire. D'ailleurs, un projet de décret avait été élaboré et soumis aux instances concernées. Cela tenait au fait que, dans une première rédaction, nous avions considéré que ces créations relevaient de la loi, alors que le Conseil d'Etat avait estimé qu'elles relevaient du domaine réglementaire. J'en avais donc très honnêtement informé votre assemblée.

Je souhaiterais préciser qu'au-delà du caractère législatif ou réglementaire de telles instances — je l'avais d'ailleurs dit lors du débat en première lecture — il s'agit d'organismes à caractère consultatif qui viendront se substituer aux organismes consultatifs déjà existants, notamment le haut comité à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et le conseil supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. Il ne s'agit pas là, je le répète, de réduire le rôle du comité national olympique

et sportif français, qui constituera d'ailleurs l'instance centrale siègeant dans ce conseil national des activités physiques et sportives, mais d'avoir, aux côtés des pouvoirs publics, une instance de consultation sur les projets qu'il met en œuvre.

Le chapitre qui concerne la surveillance médicale et les assurances s'est largement appuyé sur le texte voté par le Sénat. Toutefois, un amendement visant à préciser les modalités du contrôle médico-sportif a été introduit. Il doit permettre l'application des dispositions arrêtées dans de meilleures conditions. J'ai d'ailleurs le souvenir que, lorsque nous en avions débattu devant votre assemblée, vous souhaitiez une amélioration du texte en discussion.

Le chapitre qui concerne les équipements sportifs a été quelque peu modifié et réclame des explications complémentaires.

S'agissant de la protection du patrimoine privé ayant été édifié à partir de fonds publics, l'Assemblée nationale a souhaité simplifier les procédures prévues par la loi de 1941. Elles sont apparues comme complexes et finalement peu utiles, la plupart des cas se terminant devant les tribunaux, qui fixent en toute connaissance de cause le montant des indemnisations éventuelles.

Autrement dit, la procédure actuelle, qui est assez lourde, n'a pas donné lieu à un important contentieux. Je pense que cette formule, qui laisse le soin au tribunal d'évaluer le préjudice, semble la solution de sagesse.

En revanche, l'Assemblée nationale, partant d'un principe tout à fait légitime qui consiste à veiller à ce que l'éducation physique et sportive puisse être enseignée dans des conditions matérielles satisfaisantes, a introduit un article nouveau obligeant toute construction d'un établissement scolaire à être dotée des équipements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives.

Si je n'étais pas favorable à cette disposition — je l'ai dit lors de la séance à l'Assemblée nationale — je ne puis que l'être au principe ainsi émis. Nous avons d'ailleurs, dans nos programmes d'équipement, tenu compte de la cruelle carence d'un certain nombre de nos établissements en gymnases scolaires. Ce sont les textes réglementaires sur la décentralisation, actuellement en cours de rédaction, qui vont prévoir, comme pour les équipements scolaires eux-mêmes, les conditions de prise en charge des équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, compte tenu des nouvelles responsabilités des collectivités territoriales.

Je ne souhaite pas un transfert de charges sur les collectivités locales, car ce serait en contradiction avec l'esprit même de la loi de décentralisation. Si donc nous ne pouvons pas contester le principe qui a été émis, et que je partage depuis que j'exerce mes fonctions, il apparaît inopportun de faire figurer dans notre texte de loi une disposition qui pourrait se retourner contre les collectivités locales.

Le titre II concernant les formations et les professions n'a pas fait l'objet de modifications notables. Il a été simplement précisé que les missions de service public de formation aux métiers des activités physiques et sportives intégreraient tout le potentiel existant, tant au ministère de l'éducation nationale qu'au ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports.

Nous avons dit à plusieurs reprises, et d'abord devant votre assemblée, que cela ne modifiait pas les textes qui régissent actuellement les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Ne mélangeons pas les genres! Nous travaillons aujourd'hui sur une loi relative au sport et les associations n'ont pas à craindre de se voir soumises à des contraintes supplémentaires du fait de ce texte qui régit les activités physiques et sportives.

Lorsque nous avons étudié la question de ces formations avec le ministère de l'éducation nationale, nous avons décidé d'affirmer une volonté commune d'œuvrer en étroite collaboration pour assurer des formations de qualité dans un secteur porteur où un besoin de cadres compétents se fait sentir. Avec la mise en place du professorat de sport, nous trouvons là une concrétisation de cette double intention, comme nous la trouvons aussi dans les nouveaux brevets d'Etat concernant tous les types de formation dans lesquels nos deux ministères sont impliqués.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte que vous avez approuvé au mois de mai 1983.

Je suis persuadée que le débat qui va s'engager sera empreint du sérieux et de la volonté de concertation et de conciliation qui avaient prévalu lors de la première lecture de de projet de loi par votre Haute Assemblée. Je ne veux pas prolonger ce propos préliminaire, sachant combien vous aviez alors examiné avec minutie les différents articles de ce texte. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — MM. Bonduel et Françou applaudissent également.)

M. le président. La parole est à M le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Pour respecter la courtoisie qu'entretient toujours le Sénat, je commence par vous remercier, madame le ministre, d'avoir bien voulu laisser à notre commission des affaires culturelles un délai suffisant pour examiner votre projet de loi, que l'Assemblée nationale vient de modifier.

Voilà déjà un an que ce texte a été d'abord amendé, puis voté en première lecture par le Sénat. Or le Gouvernement voulait à l'époque que son projet soit adopté toutes affaires cessantes. Cette hâte injustifiée et contraignante n'était donc qu'une velléité.

Je vais m'efforcer d'être bref en résumant l'essentiel de mon rapport écrit. J'évoquerai simplement les arguments et commentaires qu'il me semble nécessaire de souligner.

Lors de la première lecture au Sénat, j'avais indiqué qu'il me paraissait anormal de laisser croire qu'il n'existait aucun texte législatif sur l'organisation des activités physiques et sportives. J'avais alors rappelé que nous devions une loi, celle du 29 octobre 1975, à la compétence de M. Pierre Mazeaud.

L'actuel projet ne mentionne cette loi que pour l'abroger. Pourtant, l'héritage n'était pas négligeable. Peut-être eût-il été préférable d'actualiser la loi Mazeaud en lui adjoignant quelques chapitres ou articles complémentaires. Je regrette que nos remarques de l'an passé aient été oubliées. Il eût été certes équitable d'insérer dans le nouveau texte au moins une référence à la législation antérieure. Faire table rase du passé semble avoir été une volonté que je déplore.

Les remarques que j'avais présentées au nom de la commission des affaires culturelles restent valables après les modifications apportées par l'Assemblée nationale: ce que l'on nous propose, et qu'une large concertation avait annoncé, déçoit bon nombre de ceux qui avaient été préalablement consultés, car le texte manque de souffle et d'ambition. Les contradictions entre l'exposé des motifs et les articles de la loi subsistent, cependant que le rôle de l'Etat devient prépondérant.

Quant aux suggestions du rapporteur, elles avaient été, à l'exception d'une seule, toutes retenues par le Sénat. Or, madame le ministre — je le dis sans esprit polémique ou discourtois — la plupart d'entre elles, surtout les plus importantes, ont été purement et simplement écartées par l'Assemblée nationale, avec votre complicité. Lors de la première lecture, la commission des affaires culturelles du Sénat et son rapporteur n'avaient pas du tout cherché à transmuer le texte qui leur était proposé, pour en établir un autre.

Nous avions, je pense, « joué le jeu ». D'ailleurs, plusieurs députés ont estimé que les sénateurs avaient « bien travaillé en choisissant des améliorations intéressantes ». Un seul membre de l'Assemblée nationale, M. Pierre Zarka, s'est fourvoyé dans la polémique en déclarant : « Le texte a été soumis au Conseil d'Etat qui en a réduit considérablement la portée puis le Sénat et sa majorité de droite ont laminé le projet en première lecture et aggravé le décalage entre les dispositions examinées et les intentions affichées dans l'exposé des motifs ». Nous espérons, madame le ministre, que vous n'avez pas été trop impressionnée par ces propos. Ils ne modifieront pas notre ligne de conduite et, comme l'an passé, nous essaierons de proposer quelques amputations ou ajouts afin que l'ensemble soit acceptable.

Quels sont donc les points qui paraissent essentiels?

Il y en a trois : le régime juridique des clubs professionnels ; les rapports entre l'Etat et le mouvement sportif ; les moyens financiers.

L'article 9 du projet de loi dispose que les clubs doivent se constituer en société anonyme. Nous comprenons l'intention du Gouvernement. De graves irrégularités pécuniaires ont récemment prouvé qu'il faut assurer un contrôle efficace dans ce domaine. Mais nous croyons qu'on ne peut pas imposer au mouvement sportif des structures dont il ne veut pas. Cette contrainte est d'autant plus discutable que de nombreuses questions restent sans réponse. Ainsi, comment seraient créées et comment fonctionneraient ces nouvelles sociétés « à objet sportif »? Devant l'Assemblée nationale, et avec son autorité d'ancien ministre de la jeunesse et des sports, M. Jean-Pierre Soisson a proposé une solution que vous n'avez pas jugé bon de retenir.

Alors, nous avons élaboré un compromis entre la nécessité d'une surveillance plus rigoureuse et les inquiétudes compréhensibles du mouvement sportif. Nous voudrions offrir un choix: sous réserve, en effet, que la fédération compétente donne son accord et que des contrôles soient mis en place comme autant de verrous pour éviter que ne se renouvellent les irrégularités de naguère, il serait possible de conserver le cadre prévu par la loi de 1901.

Le deuxième point concerne les rapports entre l'Etat et le mouvement sportif.

L'article 13 du texte dont nous parlons a été récrit dans un sens moins favorable au mouvement sportif. L'Etat maintient ses « concours en personnel ». Mais, si les rémunérations demeurent à la charge de l'Etat, la loi devrait expliciter le pouvoir que les présidents de fédérations auront sur ce personnel.

Cette férule de l'Etat n'épargne pas le comité national olympique, car la mise en place très contestée d'un conseil des activités physiques et sportives qui était prévue par décret se trouve maintenant incluse dans le projet de loi.

Pendant les débats de la première lecture, j'avais soutenu, sans soulever votre désaccord, madame le ministre, que la création de ce nouvel organisme relevait du domaine réglementaire et non point du domaine législatif. Mais nos collègues députés ont voulu que le conseil national des activités physiques et sportives prenne racine dans une loi. Nos craintes sont en quelque sorte « officialisées ».

Nous soutenons toujours qu'une antinomie ne manquerait pas de surgir puisqu'en face du comité olympique qui « définit les règles déontologiques du sport et veille à leur respect », il y aurait un conseil national dont le rôle serait également de fixer et maintenir cette déontologie sportive.

Le risque de confusion, de dualité, donc de discorde est si évident que l'Assemblée nationale a finalement stipulé que le nouveau conseil devrait exercer son rôle « sans préjudice des missions confiées au comité olympique ». Ce ravaudage ne clarifie rien, mais justifie les réserves de ceux qui rappellent opportunément qu'une antinomie est toujours génératrice de conflits.

Le nouvel organisme ne se présente pas à visage découvert : ainsi, la manière dont il serait composé n'a pas été révélée. Son rôle inavoué ne serait-il pas d'être un instrument politique au service du ministre?

Des inquiétudes aussi graves ne peuvent qu'inciter notre commission des affaires culturelles à proposer une suppression totale de l'article qui annonce la création d'un conseil national des activités physiques et sportives. Le comité olympique a l'avantage d'être issu du mouvement sportif et de savoir s'adapter aux évolutions. Dès lors, pourquoi ne pas lui maintenir une primauté dont il s'est toujours montré digne?

Si la tutelle de l'Etat, directe ou par organismes interposés, s'alourdit, en revanche, les moyens financiers s'allègent.

Le Sénat avait fort justement estimé que l'enseignement de l'éducation physique et sportive devrait rester « à la charge de l'Etat ». Cette précision a disparu. Nous voudrions la rétablir. On peut d'ailleurs s'étonner de la vigueur avec laquelle le Gouvernement ne veut pas que ce qui existe soit inscrit dans la loi. Est-ce là un signe avant-coureur de certaines arrières-pensées?

Notre assemblée avait souhaité que les collectivités territoriales « puissent concourir » au développement des associations sportives scolaires et universitaires. Or, la mouture qui nous est revenue a rétabli que ces aides seraient obligatoires. Le transfert des charges est évident. Je vous proposerai de l'éliminer.

Pas plus devant l'Assemblée nationale qu'au Sénat l'an passé, le Gouvernement n'a pris de véritable engagement financier. Voilà sans doute pourquoi ce texte sans ambition vient d'être voté sans enthousiasme au Palais Bourbon.

Plusieurs articles, pourtant essentiels, n'ont été, en effet, acceptés que par un seul groupe politique de l'Assemblée nationale. Malgré le souhait unanime du Sénat, les ressources du fonds national pour le développement du sport n'ont pas été augmentées. Ce refus et les contraintes de l'austerité grandissante, que M. le ministre des finances annonce, ne peuvent que susciter une distorsion entre les modestes apports de cette loi et les besoins du sport français. Pourquoi n'avoir pas réaffirmé les particularités de ce fonds voulu par le Sénat au seul profit des fédérations et associations sportives? Il n'est pas tolérable que l'Etat prélève des sommes importantes pour payer ce qui lui incombe : l'agrandissement ou la rénovation des centres régionaux d'éducation physique et sportive. Les ressources du fonds ne peuvent que compléter le budget de l'Etat et non pas se substituer à lui.

Les commentaires manichéens de M. Zarka devant l'Assemblée nationale ne m'empêchent pas de rappeler, pour conclure, qu'au Sénat tous les groupes, sauf celui du parti communiste, avaient alors adopté notre texte. La volonté de concertation qui s'était alors manifestée subsiste aujourd'hui.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur vous proposera soixante amendements qui auront quatre objets principaux : éviter que le sport ne soit insidieusement étatisé ; maintenir les prérogatives du comité national olympique ; assurer la reconnaissance des diplômes que les écoles privées délivrent ; enfin, empêcher que de nouvelles charges pécuniaires ne soient imposées aux collectivités territoriales qui accordent déjà une aide très importante au mouvement sportif puisque les 'sommes consacrées au sport par les communes et les départements sont quatre fois plus importantes que celles de l'Etat.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, la commission des affaires culturelles proposera au Sénat d'adopter le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à son examen. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. — MM. Francou et Bonduel applaudissent également.)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, tel qu'il revient de l'Assemblée nationale, me semble à la fois amélioré et altéré

Amélioré, grâce à certaines précisions et ajouts ou rétablissements d'articles; altéré, par le renforcement excessif de la tutelle de l'Etat là où elle ne semble pas nécessaire, encore que votre fermeté, madame le ministre, ait limité dans la plupart des cas les dégâts.

Les inquiétudes que je formulais il y a un an sont cependant encore présentes. Aux ambitions généreuses de ce texte ne pourront pas répondre pleinement les moyens financiers, tant au plan du ministère qu'à celui des collectivités territoriales, en cette période de rigueur nécessaire.

Sachez cependant, madame le ministre, que notre position n'en est pas pour autant modifiée. La philosophie générale de ce projet de loi rencontre notre entière approbation. De même, nous sommes conscients du souci constant d'amélioration qui vous a animée entre les deux lectures. Nous partageons ce souci et, dans cette perspective, nous espérons aujourd'hui apporter une contribution à l'élaboration de ce texte.

Nous approuvons la nouvelle rédaction de l'article 1° qui est, certes, plus complète. Il nous semble, en revanche, inutile de préciser que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est « placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale ». Cet ajout surcharge inutilement le texte ; c'est d'ailleurs une précision qui relève du domaine réglementaire. Bien entendu, nous n'en faisons pas une position de principe!

Si ce nouvel article 1er fait légitimement obligation à l'Etat de prendre en considération le sport comme élément fondamental de la vie sociale, il semble superflu de mentionner le sport de haut niveau à cet endroit puisqu'il est traité, et bien traité, au chapitre V. Là encore, il s'agit plutôt d'alléger le texte que d'en contester le fond.

Nous accueillons très favorablement, en revanche, la possibilité pour les instituteurs d'acquérir une qualification dominante ainsi que la possibilité, en tant que de besoin, de faire dispenser cet enseignement par un personnel spécialisé, formé à cet effet au sein d'une équipe pédagogique. Nous avons toujours déploré la trop fréquente insuffisance de formation des instituteurs en ce domaine.

Nous sommes aussi tout à fait satisfaits qu'un article spécifique traite de la formation et du développement de l'éducation physique en direction tant des handicapés que des établissements appelés à les accueillir.

En ce qui concerne les associations sportives scolaires et universitaires, il va de soi que nous sommes opposés à la suppression de l'amendement adopté par le Sénat en première lecture, qui laissait entière liberté aux collectivités locales en ce qui concerne l'aide et les subventions accordées à ces associations. Cette nouvelle rédaction semble imposer un devoir inconcevable pour les petites communes. Nous présentons un amendement qui tend à proposer à nouveau le texte du Sénat. A l'époque de la décentralisation, nous estimons qu'il est bon de laisser aux collectivités le choix de leurs initiatives.

Plus particulièrement, s'agissant du premier alinéa de l'article 7, il me paraît inadéquat de parler d'obligation pour les établissements de créer une association sportive. Cette contrainte ne donne pas la certitude que ces associations auront une réalité et qu'elles fonctionneront. Il vaut mieux qu'elles procèdent de la volonté des éventuels participants. Que l'éducation physique et sportive soit correctement dispensée dans le cadre de l'enseignement, et le reste ira de soi. Les associations sportives seront ressenties comme un besoin.

Nous ne critiquerons point la volonté de mieux structurer le sport scolaire et universitaire, mais nous aurions préféré, à une confédération qui implique une fusion pure et simple des deux structures un organe beaucoup plus souple, laissant à chaque entité son autonomie, ce qui éviterait une rigidité du système. La dualité, comme le prouve l'expérience, est synonyme de dynamisme dans ce domaine, la plupart des associations étant hostiles à un regroupement forcé.

De plus, les étudiants doivent, pour être incités à la pratique du sport, se sentir à l'aise dans une structure qui leur convienne.

Nous en arrivons maintenant à l'un des points essentiels du projet, c'est-à-dire l'article 4 bis relatif aux sociétés sportives.

Cet article a, certes, suscité de nombreuses réactions, tant des milieux sportifs que politiques. Même si la solution préconisée et sa rédaction ne permettent pas de dire que l'on atteint en ce domaine la perfection, il n'en demeure pas moins que c'est bien là une amorce de solution pour les groupements sportifs qui participent habituellement à l'organisation de manifestations payantes et emploient des sportifs contre rémunération. C'est au moins un moyen de moraliser cette pratique.

Nous approuvons sans réserve les précisions apportées par l'Assembée nationale en ce qui concerne les groupements sportifs qui bénéficient d'un concordat à la suite d'un règlement judiciaire. Cela nous semble tout à fait réaliste du fait que treize clubs sportifs sont actuellement dans cette situation juridique et financière.

Quant à la composition du capital de ces sociétés sportives, visé à l'article 11, nous nous souvenons que le Sénat avait considéré à juste titre que l'interdiction de distribuer des dividendes aux membres élus était du domaine réglementaire et qu'elle serait donc précisée dans des décrets d'application. Toutefois, nous nous rallions au texte de l'Assemblée nationale dans la mesure où il précise, à la suite d'ailleurs d'un sous-amendement gouvernemental, que les bénéfices réalisés seront affectés à la constitution de réserves, et en quelque sorte à l'autofinancement de la société.

Les fédérations sportives, quant à elles, ne semblent pas avoir bénéficié d'un traitement privilégié de la part des députés. Dans sa rédaction sénatoriale, le dernier alinéa de l'article 13 prévoyait le concours de l'Etat aux fédérations « sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux recrutés et rémunérés par le ministre chargé des sports ».

Or cette précision d'importance a été purement et simplement annulée et remplacée par la formulation insuffisante de l'avant-dernier alinéa. Nous comprenons d'autant moins l'attitude du Gouvernement, à qui revient l'initiative de cette suppression, que l'ancien texte trouvait son origine dans un amendement de notre formation, lequel avait reçu votre approbation, madame le ministre. Vous savez qu'il s'agit d'un point essentiel auquel sont attachés les cadres sportifs de ce pays, même si les modalités de ce concours aux fédérations doivent être précisées par voie réglementaire.

Pour ce qui concerne l'organisation de manifestations sportives par des groupements autres que les fédérations, nous nous souvenons que la majorité du Sénat, hostile à l'article 15, l'avait supprimé au motif, soulevé par mon collègue, M. Ruet, que les dispositions de cet article étaient inutiles, la loi donnant aux fédérations sportives un pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs licenciés. Nous pensons, en conformité avec vous, madame le ministre, que l'Etat doit pouvoir prêter main-forte aux fédérations sportives dans un certain nombre de circonstances, en contrepartie de la mission de service public qu'elles assument. Nous approuvons tout à fait le rétablissement de l'article 15, tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale.

Nous sommes heureux également de constater que le rôle suprême du comité national olympique et sportif français n'a pas été contesté. Nous y reviendrons.

Toutefois, la meilleure procédure serait de ménager la possibilité pour le comité olympique et les fédérations de régler le problème à l'amiable, quand il existe un litige, par arbitrage.

Nous en arrivons à ce point charnière qu'est le statut du sportif de haut niveau. L'Assemblée nationale à eu raison de distinguer, à l'article 22, entre les cursus mis en place dans les établissements scolaires et les cursus universitaires adaptés à la carrière sportive des étudiants. Toutefois, là encore, on risque de buter sur des questions de crédits: la manne de la dotation générale de décentralisation sera-t-elle suffisante pour permettre aux régions de financer ces programmes dans les lycées?

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a curieusement supprimé le deuxième alinéa de l'article 25 qui prévoyait que les agents des collectivités territoriales, sportifs de haut niveau, ne pouvaient bénéficier de conditions particulières d'emploi que sous réserve de conventions passées avec le ministre chargé des sports. Nous proposons donc de revenir à la rédaction du Sénat.

Comme j'ai eu l'occasion de l'exprimer en première lecture, nous ne sommes pas opposés par principe à la création des deux organes prévus aux articles 26 bis et 26 ter. Cependant, d'une part, nous estimons que le conseil national des activités physiques et sportives doit se cantonner dans un rôle purement consultatif pour ne pas interférer avec le C.N.O.S.F. D'autre part, n'y a-t-il pas déjà pléthore d'organismes comparables, dont certains n'ont quasiment jamais siégé, notamment une instance créée par voie réglementaire en 1976, qui semble répondre déjà aux missions de votre conseil, à savoir le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs?

Mais, surtout, le Sénat était convenu de ne modifier en rien le texte d'origine et de laisser à l'instance réglementaire la création et la définition de ces deux comités. C'est la ferme intention que vous aviez vous-même manifestée, madame le ministre, en repoussant les deux amendements de notre collègue, M. Guy Schmaus. Aussi aurions-nous souhaité revenir à la philosophie première du texte, confirmée par notre assemblée et par vous-même, en supprimant ces deux articles additionnels. Dans un esprit de conciliation, nous proposerons simplement de les amender.

La médecine du sport accusant un certain retard dans notre pays, c'est avec satisfaction que j'accueille l'intérêt manifesté par les députés en ce domaine. D'abord, la rédaction de l'article 27 est sans conteste plus complète que celle du Sénat en première lecture; aussi l'adoptons-nous mais avec deux réserves.

Notre première réserve est relative au contenu du livret médical. Il est indispensable, je le répète, de préciser quelles seront les données obligatoirement inscrites dans ce livret, faute de quoi le rôle de ce document ne serait absolument pas défini. C'est la raison pour laquelle notre formation proposera un amendement tendant à préciser que le livret « contient exclusivement les actes de prévention, de suivi médical et de soins le concernant ».

Notre seconde réserve concerne les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation de présenter une licence munie d'un certificat médical de non-contre-indication.

Je suis tout à fait d'accord avec la rédaction de l'article 27 bis. Il s'agit, d'une part, d'inclure dans le second cycle des études médicales des éléments de formation nécessaires à la pratique des examens médicaux sportifs: comme, dans le cadre du sport de masse notamment, ce sont des généralistes qui assurent les examens, il était nécessaire que, dans leur formation initiale, fût intégré un enseignement approprié. Il s'agit, d'autre part, de la reconnaissance d'une formation spécifique de médecine du sport au cours du troisième cycle: cela répond bien au souci que j'exprimais en première lecture de voir instituer un internat de médecine du sport plus particulièrement orienté vers le sportif de compétition, l'enseignement et la recherche en médecine du sport.

L'article 28 reprènd l'essentiel du texte du Sénat résultant d'un amendement que nous avions présenté, sous-amendé par la commission. Les précisions qui y ont été apportées par l'Assemblée nationale rencontrent notre approbation, notamment au sujet de l'obligation d'un contrat d'assurance souscrit par le groupement sportif pour toute manifestation sportive, et de la publicité qui doit être faite par les associations auprès de leurs adhérents.

En ce qui concerne les équipements sportifs, puis les formations et les professions, on arrive à la partie la plus « financière » du projet. Lorsqu'on connaît la modicité des crédits d'équipement inscrits au budget du temps libre, de la jeunesse et des sports, on est en droit de se demander si tout cela n'est pas un peu trop ambitieux. La récente réalité des annulations de crédits est là pour nous inviter, en effet, à une certaine circonspection.

En revanche, nous accueillons favorablement la formulation plus précise de l'article 33, telle qu'elle a été retenue par l'Assemblée nationale, notamment les points relatifs au système unifié de qualification et de diplôme, et au suivi médical et paramédical des sportifs. Nous exprimons toutefois un regret : si des passerelles sont entrevues entre l'éducation nationale et la jeunesse et les sports, nous ne savons toujours pas si ces passerelles concerneront les diplômes, les carrières ou simplement la nécessaire mobilité entre ces deux services publics que sont l'éducation nationale et la jeunese et les sports, si évidemment complémentaires et interdépendants.

Telles sont les principales observations que je souhaitais présenter à l'occasion de cette seconde lecture.

Comme je le disais au début de mon propos, nous pensons que ce texte peut encore être amélioré et singulièrement en faisant en sorte que certains articles nouveaux ne viennent point enlever leur force et leur impact à des dispositions que nous considérons comme essentielles.

Je pense surtout à tout ce qui touche au rôle d'interlocuteur privilégié, de gardien des règles déontologiques, d'arbitre suprême et d'organisme de proposition que constitue le comité national olympique et sportif français.

Représentant incontesté et incontestable du mouvement sportif, il a largement mérité votre confiance et celle du Parlement.

Nous essaierons, madame le ministre, d'apporter dans ce sens une contribution et je suis persuadé de trouver auprès de vous cette volonté de dialogue qui avait fait de notre première lecture un débat constructif et serein.

Madame le ministre, puisque l'occasion m'en est fournie par ce débat, je ne saurais clore mon propos sans évoquer, ne serait-ce que très brièvement, la question des ressources nouvelles extra-budgétaires si nécessaires au développement du sport.

Lors de la discussion budgétaire, le Sénat, à l'initiative de son groupe d'étude sur le développement du sport, avait voté des amendements qui pouvaient apporter des moyens nouveaux. Ces propositions, finalement, n'ont pas été retenues par le Gouvernement.

Je dois vous dire, à ce propos et d'emblée, que, pour ce qui me concerne, je suis très réservé sur un simple décalque des solutions étrangères qui peuvent être adaptées à la mentalité et aux usages des pays voisins. Elles ne sauraient valablement convenir à la France.

C'est le cas des concours de pronostics sur le football qui, de l'aveu même de M. Carraro, président du comité olympique italien, ne peuvent se concevoir en dehors du contexte social et économique de son pays. N'oublions pas que le *Totocalcio* est géré directement par le comité olympique italien et qu'il est, de loin, le jeu de hasard le plus fructueux et le plus populaire de la péninsule. Rien de comparable en France!

Il ressort des différentes réunions d'étude et de réflexion organisées à la demande et sous l'égide du C.N.O.S.F. qu'un système mixte serait le mieux adapté au contexte français. On pourrait envisager un second tirage du loto couplé à une loterie à objet sportif, par exemple.

Ce n'est un secret pour personne que le mouvement sportif estime ses besoins supplémentaires à environ 860 millions de francs.

Sans cet apport, il est illusoire de penser que l'on développera heureusement le sport dans notre pays.

Vous voudrez bien, madame le ministre, m'excuser de conclure en débordant quelque peu du sujet, mais il est indubitable que la solution à ce vaste et impérieux problème des ressources nouvelles est la condition obligée de la réalisation d'une partie des objectifs sur lesquels nous discutons aujourd'hui et dont il est superflu de vous dire que nous les appelons de tous nos veux

Il m'est impossible également de passer sous silence un projet qui tient au cœur du mouvement sportif et qui avait fait, en première lecture, l'objet d'un amendement que, à la suite des apaisements que vous m'aviez donnés, j'avais retiré.

Il s'agit de la création d'une radio à vocation sportive. Vous savez, madame le ministre, que les promoteurs de ce projet militent depuis neuf ans pour sa réalisation.

Il est clair que, depuis les récentes déclarations du Président de la République sur l'accès des radios privées à la publicité, celles qui bénéficieront de cet avantage après avoir choisi le statut de société commerciale ne seront plus subventionnées par le secrétariat d'Etat à la communication.

L'économie ainsi réalisée ne devrait-elle pas permettre d'aider plus substantiellement les radios associatives et de financer des projets de programmes thématiques, comme Radio-Sport, qui deviendrait d'ailleurs « Fréquence-Sport » dans le cadre de « Radio-France » et renoncerait au statut de radio privée originellement prévu ?

Il semble que le comité olympique soit, de son côté, favorable à ce type d'initiative. Je souhaiterais connaître vos intentions sur ce projet, madame le ministre.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter sur le texte qui nous occupe. Mais, à l'occasion de cette discussion générale, permettez-moi d'élargir mon propos.

Comment, en effet, ne pas évoquer un instant le nouveau coup porté à l'olympisme par la récente décision de non-participation de l'U.R.S.S. aux jeux de Los Angeles, entraînant le retrait de nombreux autres pays, décision qui fait, hélas! pendant au boycott américain de 1980?

Les atteintes déjà portées à cette institution universelle depuis les jeux de Munich, en passant par ceux de Montréal puis par ceux de Moscou, sont de nature à mettre définitivement fin à cette unique confrontation pacifique entre toutes les nations.

Je partage entièrement votre sentiment, madame le ministre, quand vous déplorez que des considérations politiques viennent troubler une fois de plus cet universalisme des jeux Olympiques. Comme vous, je crois que les jeux appartiennent au mouvement sportif international et qu'il ne faut pas en faire une affaire intergouvernementale.

C'est bien au comité national olympique et sportif français, avec votre soutien, et au comité international olympique qu'il revient de prendre les initiatives et d'effectuer les démarches pour tenter de faire triompher l'esprit olympique et pour que cesse cette forme de prise en otage du sport, au motif de la raison d'Etat.

Cela est-il encore possible, singulièrement dans les pays où les comités nationaux olympiques ne sont pas vraiment indépendants?

Quoi qu'il en soit, et pour redonner aux jeux Olympiques un avenir, l'organisation à Paris de ceux de 1992 m'apparaît plus que jamais comme une étape indispensable à ce retour à la raison.

Mais pourquoi ne pas le dire? Pour sauver cette grande manifestation universelle des risques inhérents aux antagonismes idéologiques des nations et au mercantilisme excessif des intérêts privés, le moment serait sans doute venu, ainsi que l'exprimait encore récemment M. Jacques Goddet, que le C.I.O., placé devant ses responsabilités, repense à la solution du salut : celle de la création du sanctuaire extraterritorial, à Olympie de préférence, et à défaut à Paris, patrie de celui qui a redonné naissance aux jeux.

Cela me semble impératif pour recréer l'unanimité des mouvements olympiques et pour sauver de la décadence ce qui demeure encore une des rares valeurs de paix et de fraternité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous nous retrouvons pour la deuxième lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités sportives, je dirais même du sport en général et de l'ensemble des activités physiques.

Lors de la première lecture, vous-même et tous ceux qui s'attachent à la promotion et au développement du sport en France et des activités sportives ont reconnu l'apport important du Sénat sur un certain nombre de points: notre assemblée, dans un souci d'unanimité et de responsabilité, avait donc participé largement à l'amélioration du texte.

Nous abordons la seconde lecture dans le même état d'esprit. Tous mes collègues savent notre désir commun d'ouverture et de participation pour l'amélioration des conditions dans lesquelles le sport doit se développer en France.

Notre commission des affaires culturelles — je tiens à rendre hommage à son rapporteur, M. Ruet — a également fait un travail considérable en déposant des amendements qui reflètent la même volonté, le même esprit de compléter et d'améliorer le texte initial.

D'une manière générale — je tiens à le dire au nom de mes collègues du groupe de l'union centriste — nous approuvons le travail ainsi effectué par notre commission. Nous avons déposé un certain nombre d'amendements; j'aurai sans doute l'occasion, pour les plus importants d'entre eux, d'intervenir lors de l'examen des articles.

Je voudrais dès maintenant attirer votre attention, madame le ministre, ainsi que la vôtre, mes chers collègues, sur l'intérêt que nous portons à trois aspects de ce projet de loi.

Tout d'abord, le comité national du plein air a fort justement, me semble-t-il, été ému par la rédaction du dispositif ; il souhaite que vous confirmiez que le champ d'application de cette loi est le même que celui de la loi de 1963 et qu'en aucun cas les associations de jeunesse, de tourisme populaire et de plein air ne sont concernées par ce texte. Mon collègue M. Alphonse Arzel a déposé un amendement à ce sujet, qui devrait vous permettre de nous donner toutes les assurances nécessaires. Au demeurant, nous aurions souhaité que ce problème soit traité dans le texte même de la loi plutôt que par une déclaration d'intention.

En second lieu, nous sommes attentifs à ce que, à l'article 8, il soit bien précisé que le comité national du sport scolaire et universitaire puisse en quelque sorte coordonner les activités des différentes unions sportives scolaires et universitaires — nous préférons cette terminologie à celle de « confédération ». Notre amendement sera la reprise très exacte de la position de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, position que notre commission des affaires culturelles a rejointe. L'unanimité devrait donc facilement être réalisée.

C'est très solidairement que notre groupe a déposé un amendement identique à celui de la commission des affaires culturelles pour montrer notre détermination sur l'article 26 bis tendant à la création d'un comité national des activités physiques et sportives.

Nous avons la ferme conviction qu'il ne faut pas mélanger les genres et nous pensons, nous aussi, que le comité national sportif et olympique français a, de toute évidence et depuis toujours, vocation à être le conseiller en matière de développement de la pratique du sport et qu'il convient de ne pas créer un autre organisme dont la compétence ne nous semble pas évidente en comparaison de celle du C. N. O. S. F.

Mon groupe demandera d'ailleurs sur ces deux amendements un scrutin public pour que les choses soient claires.

Enfin, en ce qui concerne la création des sociétés sportives — et nous touchons là un domaine qui intéresse non seulement les pratiquants du football, mais aussi les dirigeants de ce sport — nous sommes tout à fait sensibles aux craintes exprimées tant par la fédération française de football que par la ligue nationale de football professionnel; nous pensons que la rédaction adoptée par notre commission des affaires culturelles ne devrait gêner ni le fonctionnement ni le développement de ce secteur; nous estimons au contraire que les craintes qui ont pu être émises ne sont pas fondées.

Il nous paraît tout à fait normal et possible de permettre un contrôle financier et comptable en maintenant le cadre associatif et libéral qui a permis le développement de ce sport pour les associations et pour les clubs qui voudraient continuer dans cette voie.

Telles sont, madame le ministre, mes chers collègues, les principales observations que je voulais faire au nom de mon groupe, me réservant d'intervenir dans le détail sur d'autres points lors de l'examen des articles.

Mais, madame le ministre, cette deuxième lecture est pour moi une occasion privilégiée de vous dire que nous vous donnons rendez-vous lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985 sur deux points essentiels.

Le premier est relatif aux crédits de votre ministère : nous avons entendu, dans le passé, réclamer très souvent avec insistance et sur tous les bancs le 1 p. 100 du budget de l'Etat pour le sport. De grâce, n'oubliez pas les appels d'hier et continuez à mener aujourd'hui le combat pour qu'il en soit ainsi. Nos jeunes ne pourraient pas supporter une amputation trop dramatique des crédits qui doivent permettre leur plein épanouissement physique, moral et intellectuel.

En second lieu, je voudrais, à mon tour, me référer au travail qu'avec un certain nombre de spécialistes mes collègues sénateurs et députés et moi-même avons effectué à la diligence du président Nelson Paillou et du comité national olympique et sportif français. Dans une brochure qui a largement été diffusée, nous avons fait le point des moyens nécessaires qui doivent être mis en œuvre pour atteindre les objectifs d'une grande politique du sport. Je ne vais pas, mes chers collègues, vous infliger la lecture complète de ce document; je voudrais simplement vous dire qu'en ce qui concerne l'évaluation des besoins, en ce qui concerne le total du budget de l'Etat et du budget du fonds national de développement du sport, nous sommes très largement audessous des nécessités que les chiffres nous imposent pour mener

à bien une politique sportive : au milliard des congrégations du xix°, substituons le milliard pour le sport en cette fin du xx° siècle.

Il nous paraît donc fondamental que vous soyez, madame le ministre, au rendez-vous que nous vous donnons dès maintenant dans cette enceinte. Il faut que vous puissiez nous assurer que le mouvement sportif ne va pas se trouver, dans les années à venir, dans une période de si basses eaux qu'il sera impossible de promouvoir cette grande politique nationale sportive que nous voulons tous.

Dans ce document, figurent un certain nombre de propositions : la création d'un loto sportif, ou l'augmentation du pourcentage du prélèvement sur le loto et le P.M.U., ou une combinaison de ces deux premières solutions, ou, enfin, l'institution d'un concours de pronostics sur les matches de football.

Il vous appartient, madame le ministre, de dire quel sera le choix du Gouvernement et si ce dernier veut se doter des moyens nécessaires. Vous avez tout le temps de la réflexion pour nous faire part de vos décisions et propositions.

Puis-je me permettre de vous signaler — c'est un élément dans le débat — que plusieurs de mes collègues de différents groupes — MM. Taittinger, Pelletier, Neuwirth, Chupin et bien d'autres ont été les premiers signataires — viennent de déposer une proposition de loi tendant à créer un fonds d'amortissement pour alléger les charges des collectivités locales en matière d'équipement sportif et socio-éducatif et à prévoir des ressources nouvelles pour le fonds national de développement du sport?

Cette proposition de loi prévoit la création de concours de pronostics, notamment sur les matches de football. Le fonds d'amortissement prévu par l'article 8 de cette proposition de loi recevrait au moins 30 p. 100 des recettes réalisées; 10 p. 100 de ces recettes seraient affectés au fonds national de développement du sport.

La société d'économie mixte prévue pour organiser les concours de pronostics serait gérée par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat et des représentants des fédérations sportives.

Nous n'avons point déposé d'amendements de caractère financier, car vous n'auriez pas manqué d'invoquer à notre encontre les moyens que vous donne le règlement pour nous dire que le texte que nous votons aujourd'hui est un dispositif législatif et non pas une loi de finances.

Mais je vous demande avec force et détermination madame le ministre, de prendre au sérieux cet appel : le rendez-vous du mois de novembre au Sénat ne devra pas être manqué par vous, car, à la déception des sportifs de France, vous ajouteriez, à n'en pas douter, l'hostilité d'une partie des sénateurs à la politique sportive que vous entendez mettre en œuvre, alors qu'ils vous ont déjà manifesté leur intérêt, leur compréhension et qu'ils sont déterminés à continuer à le faire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, adopté à l'unanimité par cette assemblée il y a juste un an, ce projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives engage et constitue une authentique réflexion sur le développement du sport.

Nous ne pouvons que nous réjouir et nous féliciter de la volonté gouvernementale de doter notre pays d'un texte qui soit enfin à la mesure des ambitions sportives françaises.

Devenu aujourd'hui un élément essentiel d'éducation et de culture, le sport développe à tous les niveaux de notre société des valeurs telles l'effort, la responsabilité, la solidarité.

Résultat d'une fructueuse concertation entre toutes les parties concernées, ce texte non seulement définit et précise les objectifs que vous avez rappelés, madame le ministre, mais fixe également un cadre adapté à l'essor actuel du sport sous toutes ses formes.

Le sport n'est-il pas avant tout et d'abord facteur de rassemblement des hommes et des femmes, facteur de rapprochement des peuples? Bien sûr, me direz-vous, la récente décision soviétique de boycottage des jeux olympiques de Los Angeles tendrait, hélas, à nous faire croire le contraire! Nous ne pouvons que déplorer une telle décision, qui nie la définition même de l'olympisme reposant sur l'universalisme et la grande fête mondiale du sport.

Cette brève parenthèse d'actualité refermée, vous me permettrez, mes chers collègues, de constater avec amertume et regret que, même sur le terrain du sport, l'opposition n'hésite

pas à agiter l'inévitable épouvantail des libertés bafouées, à nous accuser d' « étatisme rampant », à évoquer d'éventuelles menaces qui pèseraient sur l'indépendance du mouvement sportif.

Je dois avouer que la relecture de ce projet de loi ne m'a, à aucun moment, donné l'impression d'une volonté centralisatrice. Bien au contraire!

Vous conviendrez aisément que la répétition d'un tel discours a de quoi lasser.

Bien évidemment, ce texte ne peut prétendre régler à lui seul tous les problèmes inhérents au sport; mais jamais auparavant les gouvernements précédents n'ont montré une réelle volonté de clarifier l'ensemble des relations entre l'Etat et le mouvement sportif, d'engager un véritable débat.

Je pense, madame le ministre, qu'il s'agit là d'une bonne loi, capable de corriger les faiblesses de la loi Mazeaud de 1975 et de constituer un outil de développement du sport.

Vous avez, madame le ministre, insisté tout à l'heure sur l'importance de l'éducation physique et sportive à l'école; selon l'adage bien connu, tout commence à l'école. Votre texte a le mérite de préciser la place de l'éducation physique au sein des établissements d'enseignement primaire et secondaire. Souhaitons que le sport devienne une discipline à part entière de la maternelle à l'université!

Ce renforcement de l'éducation physique dans le milieu scolaire ne peut qu'encourager et favoriser le développement du sport, ne peut que faciliter la collaboration souhaitée entre l'école, les associations et les collectivités locales. Il va sans dire que, dans de telles perspectives, la formation aux métiers des activités physiques et sportives prend une dimension considérable, et nous vous savons gré, madame le ministre, d'y consacrer vos efforts. Nous apportons tout notre soutien à la politique que vous appliquez conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, notamment en matière de spécialisation de maîtres. L'éducation physique faisant partie de l'éducation tout court, il est, en effet, souhaitable que les instituteurs y participent directement.

C'est avec beaucoup de satisfaction que nous avons noté, lors de la discussion de la loi de finances pour 1984, qu'étaient prévues des mesures d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique dans le corps des chargés d'enseignement, puis des professeurs. Dans le cadre de la formation, l'association de tous les partenaires concernés ne peut qu'aider à une meilleure élaboration d'une politique sportive d'ensemble.

Un autre mérite de ce projet de loi repose sur le souci de la nécessaire clarification de la situation de certains clubs professionnels et des modes de gestion du sport professionnel. Inutile de vous préciser, madame le ministre, que nous mettons tous nos espoirs dans ces nouvelles sociétés à objet sportif ou d'économie mixte locale destinées à autoriser une certaine transparence ainsi qu'un meilleur contrôle. Nous ferons confiance à la responsabilité des commissaires aux comptes appelés désormais à siéger au sein de ces sociétés.

Il est souhaitable, pensons-nous, de maintenir l'article 15 de façon à protéger les fédérations sportives dans l'exercice de leur mission de service public.

Vous me permettrez, madame le ministre, mes chers collègues, d'évoquer le rôle du comité national olympique et sportif français. Définies par l'article 16, ses missions consistent dans l'élaboration des règles déontologiques du sport, la représentation du mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport, la participation à la promotion des différentes disciplines sportives.

Directement issu du mouvement sportif et donc reconnu par lui, le comité national olympique et sportif français doit conserver son pouvoir d'arbitrage et de conciliation. Pouvez-vous nous assurer, madame le ministre, qu'il ne subsiste aucune ambiguïté quant à la primauté du rôle de ce comité national au sein du mouvement sportif?

Alors que, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement souhaitait créer le conseil national des activités physiques et sportives par voie réglementaire, les députés l'ont introduit par voie législative dans l'article 26 bis.

L'examen des différentes missions qui seraient alors confiées à ce conseil fait craindre le risque d'une superposition d'organismes aux rôles quelque peu concurrents, engendrant ainsi une surabondance de tutelles et créant d'inévitables interférences. Mais nous ne sommes pas opposés à l'institution de ce conseil, de cette nouvelle structure, qui présente l'avantage d'une prise en compte du phénomène sportif dans toute sa diversité et toutes

ses composantes. Son rôle devrait uniquement se limiter à un rôle purement consultatif. Je vous suis reconnaissant, madame le ministre de l'avoir précisé très clairement tout à l'heure.

L'autre motif de satisfaction de ce projet de loi est la reconnaissance officielle d'un statut de l'athlète de haut niveau. En effet, si, auparavant, on traitait essentiellement l'athlète de haut niveau en terme de reconversion, il n'en est plus de même aujourd'hui.

Désormais, l'athlète a la possibilité de mener ses études ou sa vie professionnelle en même temps que sa pratique sportive. Le souhait des sportifs de haut niveau est de bénéficier non de diplômes au rabais, mais du diplôme de tous les étudiants, dont la préparation aura bénéficié d'aménagements particuliers dans le temps.

De nombreuses conventions ont été passées entre des entreprises publiques ou privées et des sportifs. La reconnaissance de ce statut constitue donc une avancée énorme, qui est tout à l'honneur du ministère de la jeunesse et des sports!

Comme je me suis efforcé de le montrer, ce projet de loi est un bon texte. Pour conclure, vous me permettrez de m'interroger sur l'absence de référence à toute nouvelle source de financement.

Pour y avoir participé, je sais qu'une commission du comité national olympique et sportif français, à la demande du président, M. Nelson Paillou, a organisé des réunions de travail à ce sujet et a publié tout récemment ses conclusions dans un rapport intitulé: «Les moyens pour une politique ambitieuse en faveur du sport français». Il s'agit de trouver près d'un milliard de francs de ressources supplémentaires pour le sport.

Comme vous le savez, la France demeure le seul pays avec l'Albanie à ne pas avoir adopté les paris sur le football en Europe. Voilà un mois, madame le ministre, à la tribune de l'Assemblée nationale, vous réaffirmiez votre ferme opposition à l'organisation de tels jeux en ne voyant là « aucune solution miracle, aucun remède », pour reprendre votre expression.

Néanmoins, force est de constater que, depuis quelques années, un pays comme l'Italie nous dépasse dans bien des disciplines traditionnelles. Les sportifs italiens ont désormais l'habitude des premières marches des podiums!

La création d'un loto sportif, l'augmentation du pourcentage de prélèvement sur le loto et sur le P.M.U., la combinaison de ces deux solutions, les concours de pronostics sur les matches de football sont les quatre propositions avancées par la commission du comité national olympique et sportif français.

Ne pensez-vous pas, madame le ministre, qu'en cette période de rigueur budgétaire il serait particulièrement opportun pour l'ensemble du mouvement sportif de rechercher des solutions concrètes à partir de telles propositions? Je suis sûr que la création d'un loto sportif remporterait un large et populaire succès.

Bien évidemment, le financement du sport par toujours plus de ressources extrabudgétaires n'apparaît pas comme quelque chose de positif, j'en conviens. Pour se développer conformément à l'esprit même de ce projet de loi, le mouvement sportif a impérativement besoin de moyens nouveaux. Dans cette situation, il devient difficile de ne pas souhaiter la mise en place de procédés qui ont fait leurs preuves à l'étranger, et que le monde sportif réclame et attend.

Je terminerai en rappelant que, après des décennies de médiocre politique sportive, le texte que nous examinons aujourd'hui ne peut être que le bienvenu. Nous vous faisons confiance, madame le ministre, pour l'appliquer et le faire respecter à tous les échelons du mouvement sportif. Le groupe socialiste du Sénat ne vous ménagera donc pas son soutien le plus total. (Applaudissements sur les travées socialistes. — M. Bonduel applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Madame le ministre, je vous prie tout da'bord d'excuser mon absence lors de votre intervention. Elle est due à un retard occasionné, ce matin, par le brouillard sur un aéroport.

Le sport tient une grande place dans notre pays. Je suivais avec une certaine affliction, voilà quelques semaines, un reportage télévisé sur le sport en République démocratique allemande. Une jeune championne mondiale de patinage artistique vantait les mérites de l'association de la philosophie marxiste avec la démocratisation du sport, le sport de Marx en quelque sorte, comparé, bien sûr, à la situation de l'Occident où le sport n'existait que par et pour l'argent.

En complément de ces déclarations, un laudateur, qui assurait le commentaire, surenchérissait en indiquant qu'un Allemand de l'Est sur cinq pratiquait un sport et que cela expliquait la moisson de médailles remportées par les athlètes de ce pays dans les compétitions internationales : un modèle à suivre en quelque sorte!

Si, dans notre pays, nous n'atteignons pas le niveau de la République démocratique allemande en ce qui concerne les résultats, nous ne sommes nullement en retard quant au nombre de participants puisque douze millions de licenciés représentent plus d'un Français sur cinq.

La différence entre ce sport de masse que nous pratiquons chez nous — et dont les résultats ne sont pas médiocres, contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Madrelle — grâce à la politique menée depuis quelques décennies aussi bien par les pouvoirs publics que par le mouvement sportif et que vous poursuivez, madame le ministre, et ce « sport de Marx » dont je parlais tout à l'heure, c'est que nous ne poussons pas — et je m'en réjouis — à l'exploitation de la ressource humaine, que représentent nos jeunes sportifs, par la sélection systématique, un entraînement démesuré, l'utilisation de moyens médicaux qui sont allés parfois jusqu'à la dénaturation de l'individu, ainsi que, bien sûr, par l'embrigadement idéologique à la fois moteur et justification de l'effort.

On criera sans doute, tout à l'heure, à la caricature. Celle-ci réside non dans la description que j'ai faite, mais dans ce qu'on a fait du sport dans certains pays.

Sachons pour notre part rester dans la mesure, dans la pratique du sport et dans la recherche des résultats, comme dans l'élaboration de la législation qui doit définir le cadre dans lequel s'exerce le sport et fonctionnent les associations sportives dans notre pays.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale n'est plus, de toute évidence — M. le rapporteur ainsi que d'autres orateurs l'ont souligné tout à l'heure — celui que le Sénat avait voté à une large majorité voilà un an. Il n'est plus, je le crois, celui du Gouvernement.

J'espère, madame le ministre, que vous souscrirez tout à l'heure aux amendements proposés par notre rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et, j'en suis persuadé, au nom du mouvement sportif.

Vous avez voulu légiférer en faisant table rase des textes antérieurs, en particulier de la loi Mazeaud. Soit! On peut admettre que le prurit du changement amène les majorités successives, les gouvernements, voire quelquefois les ministres successifs à vouloir justifier leur action en marquant ainsi notre législation. L'exemple le plus caricatural est sans doute celui de l'éducation nationale. On voit où cela a mené!

Fallait-il réellement une nouvelle loi? Je ne le crois pas.

Ainsi que je l'ai déjà dit, le sport a pris un grand essor dans notre pays. S'il fallait apporter quelques modifications pour mettre fin à des situations dangereuses ou abusives, il n'était pas nécessaire de soumettre au Parlement une nouvelle loi fondamentale, qui risque de poser autant de problèmes qu'elle en résoudra. N'en déplaise à M. Madrelle qui, tout à l'heure, nous disait que cette grande loi tant attendue était enfin arrivée!

M. Philippe Madrelle. Vous n'aviez rien fait alors!

M. Jean Delaneau. Douze millions de licenciés, ce n'est rien!

Il est bon de temps en temps d'affirmer quelques grands principes. C'est en général le rôle de l'article 1er d'un texte de loi. Sur ce point, nous tenons à ce que le mouvement sportif reste le véritable moteur de la vie sportive, et je dis «la vie sportive» à dessein, car, nous le savons bien, trop d'Etats tuent cette vie et sa prééminence affirmée dans votre texte risque de démotiver le mouvement sportif, d'affaiblir et de dénaturer le sport.

De même, l'article 15, qui permet à l'administration d'aller jusqu'à l'interdiction d'une manifestation, porte en lui un danger d'ingérence qui dépasserait la légitime protection contre les abus qu'il voulait rechercher.

Quant au conseil national des activités physiques et sportives introduit dans la loi par l'Assemblée nationale, il fait partie des mesures de fausse démocratie et de fausse concertation permettant au Gouvernement d'avoir bonne conscience, puisqu'il consulte, tout en contrôlant étroitement l'assemblée consultée, confectionnée sur mesure.

Si rien n'existait au niveau national, il faudrait, bien sûr, mettre en place une telle instance, mais tel n'est pas le cas. Il y a, en particulier, le comité national olympique et sportif français dont nous apprécions tous, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, le sérieux, la compétence et le dévouement à la cause sportive. Ne brisons pas son enthousiasme.

Je passerai rapidement sur la « graisse » législative dont la majorité de l'Assemblée nationale a cru bon encombrer ce texte. Affirmer des banalités est une pratique courante à laquelle nous cédons tous; en faire des articles de loi ne peut servir qu'à camoufler des insuffisances ou à calmer des insatisfactions. Je renvoie à certaines adjonctions sans portée pratique faites aux articles 1er, 2 et 17 par les députés de la majorité de l'Assemblée nationale.

Plus graves pour le Sénat sont les modifications qui ont été apportées à l'article 7 et l'introduction de l'article 29 B.

L'actuelle majorité a voulu faire de la décentralisation la grande affaire du septennat. Elle a affirmé sur ce point de grands et beaux principes qu'elle s'empresse de bafouer à la première occasion. En effet, exiger des collectivités territoriales qu'elles aident les associations sportives, scolaires et universitaires aboutit à leur imposer une charge supplémentaire, ce que la loi, par ailleurs, interdit. Elles le font déjà et souvent largement. Mais on ne peut le leur imposer.

De même, obliger à accompagner toute construction d'un établissement scolaire de la mise en place d'équipements sportifs est une contrainte inadmissible que les gouvernements, quelle que soit l'idéologie politique qui les soutenait, ne se sont jamais imposés. Cette mesure serait inacceptable et certainement anticonstitutionnelle.

Enfin — mais pourrait-il en être autrement? — ce texte pèche par omission, tout particulièrement en ce qui concerne les moyens financiers.

Sans anticiper sur le débat qui aura lieu à l'automne prochain, je puis d'ores et déjà affirmer que l'ambition d'une politique se mesure non pas aux pétitions de principe, mais aux moyens que l'on a décidé d'y consacrer.

Malgré la sympathie que vous inspirez, madame le ministre, et qui dépasse certainement les limites de votre majorité politique, nous savons que les moyens budgétaires dont vous disposerez en 1985 seront réduits. Aussi le poids des mots que vous prononcez actuellement, à l'occasion de ce texte sera-t-il singulièrement allégé par le choc des chiffres du prochain budget. Il est encore heureux qu'à l'initiative du Sénat, en particulier de notre collègue, M. Ruet, votre prédécesseur, M. Soisson, ait mis en place le fonds national pour le développement du sport car, malgré l'utilisation de plus en plus inquiétante de ce dernier pour des actions non inscrites dans ses finalités originelles, il est tout de même là pour pallier d'autres insuffisances. Cela dit, nous nous dirigeons de plus en plus vers une débudgétisation du sport. C'est, je crois, une raison de plus pour que, dans cette affaire, nous n'acordions pas à l'Etat un droit trop régalien.

Le groupe de l'U. R. E. I. votera ce projet de loi si les amendements déposés par la commission sont adoptés par la Haute Assemblée. Nous vous demandons par avance, madame le ministre, de les défendre à l'Assemblée nationale, car ils sont bons pour le sport et c'est là l'essentiel. (MM. Franco et Bénard-Mousseaux applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames et messieurs, lors du vote, en première lecture, du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, j'avais expliqué les raisons de l'abstention des sénateurs communistes. Elle visait à confier à l'Assemblée nationale le soin d'améliorer un texte singulièrement mutilé par la majorité de droite du Sénat.

Nous n'y retrouvions plus, après le vote des amendements, la traduction concrète des bonnes intentions exprimées dans l'exposé des motifs; au contraire, nous y décelions des réminiscences de la loi Mazeaud.

Or — je m'en félicite — le texte qui nous revient en deuxième lecture est positif dans la mesure où il exprime mieux les vœux des sportifs, des enseignants, des syndicats et des associations.

Pour la première fois, un projet de loi institutionnalise les activités physiques et sportives, devenues une dimension spécifique, sociale, éducative en même temps qu'indissociable de la culture. Bref, la place du sport dans la société française est reconnue: c'est un pas en avant.

Pour ma part, j'ai souligné ici même, et en maintes occasions, qu'une bonne politique sportive doit être obligatoirement dynamique et ouverte afin de tenir compte de la formidable poussée du sport sous toutes ses formes.

L'organisation et la promotion du sport ne se limitent pas à la haute compétition. Elles doivent prendre en compte les besoins croissants, profonds et irréversibles des milliers de jeunes, garçons et filles, d'adultes, de familles, de handicapés, de retraités qui s'initient à la pratique des activités physiques.

Cette approche actualisée du sport multiforme n'intéresse pas les seuls spécialistes; elle doit être l'affaire de tous. Elle doit donc se concevoir en termes non de concurrence, mais avant tout de complémentarité. C'est le gage de son efficacité. Aussi sommes-nous satisfaits que l'Assemblée nationale ait retenu l'idée émise par nous, en première lecture, de voir figurer dans la loi la création du conseil national des activités physiques et sportives.

Cet organisme sera, non pas un « plus » ou un « trop », mais un « mieux », afin d'appréhender le phénomène sportif dans toute son ampleur et sa diversité, celui qui est structuré et organisé comme celui qui ne l'est pas.

Voilà pourquoi il importait d'assurer, dans une structure large et pluraliste de réflexion et de proposition, les associations, les syndicats, les compétences.

Cela n'altère en rien les prérogatives du comité national olympique et sportif français que préside M. Paillou, dont nous apprécions les grands mérites et l'action constructive.

Nous sommes également satisfaits de noter que le projet de loi se fixe pour objectif de combattre les inégalités en favorisant la pratique des «laissés-pour-compte» du sport.

Je pense, notamment, aux amendements, largement inspirés par les députés communistes, concernant le sport scolaire et universitaire, lequel se trouve confirmé comme partie intégrante de l'éducation nationale et placé sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale.

Jamais nous ne soulignerons assez que le sport scolaire s'inscrit dans les enjeux du devenir de l'école.

Oui, il faut changer l'école pour l'ouvrir sur la vie, sur toutce qui touche à l'éveil, à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, à ses capacités manuelles, intellectuelles, artistiques et sportives. Oui, l'activité physique et sportive à l'école est l'un des piliers d'une formation moderne et équilibrée. L'école peut permettre l'accès à la pratique sportive de tous, c'est-à-dire des enfants de la classe ouvrière et des catégories défavorisées.

Quant à l'insuffisante pratique féminine, elle sera d'autant mieux combattue que les filles auront accès dès l'école aux activités physiques et sportives.

Le sport scolaire dans une école rénovée est tout à la fois l'un des moyens de l'égalité des chances de tous les enfants et un point fort de cette rénovation.

Dans le même ordre d'idées, je note les avancées relatives au sport dans l'entreprise. Le voilà enfin admis et reconnu!

L'entreprise n'est-elle pas un lieu privilégié de la promotion du sport? Les hommes et les femmes qui produisent les richesses du pays s'y trouvent en grand nombre et c'est là que se nouent les rapports sociaux. A cet égard, le projet de loi permet de faire reculer l'idée archaïque selon laquelle l'usine serait exclusivement réservée au travail.

Il existe, au contraire, un lien étroit entre le travail et l'aspiration à produire et à vivre autrement. Le sport dans l'entreprise est bon pour la santé, pour la maîtrise corporelle et intellectuelle ainsi que pour les capacités d'initiative de chacun.

Géré démocratiquement par les salariés eux-mêmes, le sport sur le lieu de travail, comme le texte l'indique, est partie intégrante d'une nouvelle conception de la production. C'est un moyen de communication exceptionnel entre les hommes, un vecteur de responsabilité et de solidarité.

C'est donc une clé en faveur du « sport pour tous » qui demeure un point faible dans notre pays. De surcroît, le sport dans l'entreprise est de nature à promouvoir d'une façon originale le sport de compétition et le sport de haut niveau.

Nous aurions aimé, cependant, que le projet de loi précise les obligations des employeurs ; les travailleurs et leurs organisations syndicales représentatives sauront conquérir dans les faits ce droit à la pratique sportive. Toutefois, la reconnaissance du rôle du mouvement associatif sportif et de ses dirigeants constitue un point de départ pour lever les obstacles.

L'Assemblée nationale a repris notre autre idée concernant la création d'un conseil national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives. Il s'agit là d'une disposition importante, susceptible de combler notre grand retard dans ce domaine. La recherche n'est-elle pas indispensable à la médecine sportive, à la formation des cadres, en vue d'améliorer les performances et l'enseignement de l'éducation physique et sportive?

Des mesures positives intéressant les sportifs de haut niveau trouvent également leur place dans le projet de loi. Elles doivent ouvrir la voie à l'établissement d'un véritable statut. Elles offrent, au demeurant, des conditions meilleures pour l'entrée de la France dans le peloton de tête des grandes nations sportives.

Cela m'amène à rappeler notre volonté de voir se dérouler les jeux Olympiques de 1992 à Paris, et à souligner l'élan populaire qu'ils susciteraient, prolongeant ainsi les effets de la loi.

S'agissant des jeux Olympiques de Los Angeles, nous ne ménagerons aucun effort pour qu'ils rassemblent les athlètes de tous les pays.

Certes, en posant la question de la sécurité de ses sportifs, le comité olympique soviétique a mis en évidence un problème réel. Il serait inacceptable que les Etats-Unis n'assurent pas la protection des champions d'Union soviétique. Nous déplorons, cependant, la décision du comité olympique de l'U. R. S. S. de ne pas aller à Los Angeles.

Notre position à propos des compétitions sportives internationales n'a pas varié. Qu'on veuille bien se rappeler ce que nous avons dit, en 1978, au sujet du *Mundial* de football en Argentine ou, en 1980, au sujet des jeux de Moscou.

Je n'aurai pas la cruauté d'insister sur l'attitude négative des sénateurs de droite à l'égard des jeux de Moscou, ce qui réduit singulièrement la portée de leurs « incantations » d'aujourd'hui!

Une seule volonté nous a toujours animés: réussir les grandes fêtes de l'amitié et de la concorde entre tous les peuples que sont les fêtes sportives; préserver la confrontation pacifique et universelle entre les athlètes par-delà les régimes sociaux. L'orateur de droite qui m'a précédé a semblé plus enclin à dénigrer les sportifs d'autres pays qu'à chercher à les rassembler. Nous, nous voulons que les jeux Olympiques de Los Angeles soient sauvés.

Ce n'est pas la vocation des sportifs d'être les otages de la politique. Nous souhaitons, en conséquence, que le comité international olympique définisse publiquement les conditions que les Etats-Unis doivent respecter pour garantir la sécurité de tous les sportifs, afin que l'Union soviétique et les pays qui l'ont imitée puissent revenir sur leur décision. Il reste dix jours pour y parvenir!

Quoi qu'il en soit, je souhaite que nos athlètes obtiennent de bons résultats à Los Angeles. Je leur dis, à toutes et à tous, bonne chance! Et je me félicite que, pour la première fois, une délégation des différents groupes politiques du Sénat soit sur place pour les encourager.

En conclusion, je veux vous demander, madame le ministre, que le texte de loi positif que nous examinons aujourd'hui soit accompagné des moyens financiers qui sont indispensables au développement du sport.

A chaque discussion budgétaire, je relève l'insuffisance des ressources attribuées aux activités physiques et sportives; le mouvement sportif vous le dit de son côté. J'espère que vous nous présenterez, à l'automne prochain, un budget nettement plus consistant, faute de quoi cette loi serait sans grand effet.

Je sais qu'en ces temps de rigueur il ne faut pas attendre de miracles. Cependant, au travers de nos interventions, nous formulons des propositions réalistes, qui reposent sur une donnée simple, mais ferme: le sport ne doit pas être le parent pauvre de la culture.

Le C. N. O. S. F. a estimé à un milliard de francs environ les besoins supplémentaires. Cela nous paraît fondé pour commencer à résorber le retard accumulé depuis deux décennies.

Les responsabilités de l'Etat, qui doivent être les premières, sont à définir, ainsi que celles des collectivités territoriales et du secteur économique, afin de mettre en concordance les moyens financiers et les termes de la loi.

Toujours est-il que le texte adopté par la majorité de gauche de l'Assemblée nationale répond, tel qu'il est, aux principales préoccupations de nos concitoyens en matière d'organisation et de promotion du sport en France.

C'est dire que le Sénat s'honorerait en ne l'édulcorant pas et, au besoin, en l'améliorant encore. Tel sera, en tout cas, le sens de notre participation à la discussion des amendements. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Jacques Durand. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les principales dispositions retenues dans le texte du Gouvernement voté par le Sénat le 10 mai 1983, modifié par l'Assemblée nationale en avril dernier et examiné en deuxième lecture aujourd'hui par notre assemblée, engagent une profonde réforme structurelle de l'éducation physique et sportive, et du sport en général.

Cette loi est attendue par les sportifs, mais aussi par chacun des citoyens attachés à une pratique sportive ainsi que par ceux dont la mission est d'assurer l'encadrement et la promotion des athlètes de tout niveau et de toute discipline.

Ce texte se substituera à la loi du 29 octobre 1975 qui régit actuellement le sport en France et qui, par son caractère inadapté, a imposé au législateur qu'il y apporte un peu de fraîcheur.

Pour endiguer le retard sportif de notre pays, les communes et les départements ont dû, au cours des dix dernières années, prendre davantage en compte les besoins nouveaux, notamment les pratiques nouvelles qui se développent en dehors des fédérations, c'est-à-dire les loisirs quotidiens.

Dans le département du Tarn, par exemple, une politique généreuse d'aide au développement du sport a été mise en place, consistant à favoriser les actions départementales par l'intermédiaire des comités départementaux.

Pour aider de façon spécifique la vie associative du département du Tarn, le conseil général a décidé non seulement de conforter l'action irremplaçable des bénévoles, mais aussi de mettre à la disposition des associations les moyens nécessaires à la prise en charge des salaires des animateurs à temps plein.

Cet effort, mené par de nombreuses collectivités locales, a été nécessaire, car l'action associative est l'un des fondements essentiels d'une véritable démocratie. Mais, en réalité, il faut bien reconnaître que, de 1975 à 1981, l'évolution de l'effort de l'Etat a été insuffisante. La part du budget de l'Etat consacrée au département « jeunesse et sports » n'a cessé de décroître pendant cette période, passant de 0,70 p. 100 en 1975 à 0,61 p. 100 en 1981.

Ce désengagement de l'Etat, aspect essentiel de la politique menée par l'ancien gouvernement, a touché tous les domaines des activités physiques et sportives : dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements, aides au mouvement sportif, place de l'éducation physique et sportive dans l'école, formation des maîtres, médecine sportive, etc.

Or ce désengagement a eu pour conséquence directe une privatisation croissante des activités sportives. Les intérêts privés se sont « engouffrés dans la brèche » de ces besoins considérables et non satisfaits. C'est ainsi que les pratiques sportives sont devenues des objets de consommation, avec toutes les inégalités par l'argent que cela implique, tandis que s'est développé le commerce des objets sportifs et que le sport-spectacle a été le théâtre d'abus financiers de toute nature, les plus spectaculaires étant ceux qui corroboraient une conception productiviste du sport.

Une nouvelle loi était donc nécessaire. Elle intervient heureusement pour reconnaître la fonction sociale du sport, élément et fondement de la culture, mais aussi spécificité qu'il convient d'affirmer, faute de quoi les activités physiques et sportives risqueraient fort de perdre leur rôle déterminant dans la formation de l'individu tout au long de son cursus scolaire, universitaire, professionnel, comme dans ses loisirs.

L'éducation physique et sportive va donc enfin être consacrée comme une discipline d'enseignement à part entière, capable de jouer un rôle important dans l'éducation des enfants et des adolescents et de contribuer utilement à la lutte contre l'échec scolaire.

On ne répétera jamais assez — je le fais après mon ami M. Madrelle — que c'est à l'école qu'apparaît l'insuffisance la plus criante et la plus lourde de conséquences d'une éducation physique et sportive traitée en pointillé.

Le sport scolaire devient un trait d'union privilégié entre l'école et la cité, entre l'enfant et le citoyen : à l'école, il éveille, par l'initiation sportive et par l'apprentissage de la vie associative ; dans la cité, il réveille par sa contribution à l'animation de la vie sociale.

C'est sans aucun doute la raison pour laquelle le budget de 1984 de l'éducation physique et sportive a progressé de 8,5 p. 100. Cette majoration, certes inférieure à celle du budget de 1983 — 18,4 p. 100 — était toutefois supérieure à la progression globale du budget de l'Etat.

Le budget de 1984 s'est traduit, en ce qui concerne l'éducation physique et sportive, par le maintien des moyens mis à la disposition de la discipline en 1983, et par leur reconduction en 1984.

Il faut aussi rappeler que, depuis le mois de juillet 1981, ce sont 2 725 emplois nouveaux d'enseignants qui ont été créés au titre de l'éducation physique et sportive, soit 10 p. 100 des effectifs globaux d'enseignants dans cette discipline.

Ces efforts financiers, sans commune mesure avec les déclarations d'intention d'autrefois, permettront, avec la loi nouvelle, de doter au cours des prochains mois le sport français de structures adaptées au contexte des années 1985-1990.

Le progrès des pratiques physiques et sportives des Français et la recherche des succès légitimes pour les champions français passent en effet par un effort accru dans le domaine de la formation des cadres et la mise en œuvre rapide de programmes de recherche appliquée au secteur des activités physiques et sportives.

Le projet de loi, dans sa présentation actuelle, s'attache à donner davantage de responsabilités au mouvement sportif, en reconnaissant la mission de service public qu'il assure en fait. Il convenait en effet de clarifier les relations entre l'Etat, confirmé dans ses responsabilités et ses devoirs, et les fédérations sportives exerçant leur activité en toute indépendance dans le cadre de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives.

Le sport professionnel, notamment le football, qui a baigné dans un climat malsain, les manifestations à caractère sportif qui induisent l'engagement de fonds importants, se verront dotés d'un statut juridique nouveau de société d'intérêt sportif assimilable à celui des sociétés d'économie mixte, dérivé des sociétés anonymes, pour qu'apparaissent plus nettement la transparence et le contrôle de la gestion.

Les sportifs de haut niveau — ils sont plus de quatre mille — auront une qualité et des droits reconnus : facilités dans le déroulement des études et pour l'accès à des formations ; affectations préférentielles pour le service militaire ; insertion sociale et professionnelle grâce à des conventions d'emploi dans des entreprises privées et publiques.

Voilà une des dispositions de votre projet de loi, madame le ministre, qui suscite le plus d'intérêt de la part des athlètes, parce qu'elle contient sans doute une solution au délicat problème de la conduite parallèle d'une profession exigeante et de la pratique d'une activité sportive de haut niveau, surtout lorsque des milliers de kilomètres séparent les deux.

J'arrive de mon département. Hier soir, à dix-neuf heures, ce fut le point d'orgue de la semaine départementale « la Femme et le Sport » jumelée, par hasard, avec le Congrès national des médaillés du sport ; débat public, colloque, animation ont mobilisé une forte participation ; les parlementaires du Tarn ont apporté leur concours ; ils ont été bien évidemment interrogés.

J'ai sous les yeux le compte rendu d'une de ces réunions. Deux jeunes femmes, professeurs d'éducation physique et sportive dans la région parisienne, pratiquent le basket-ball en nationale II, l'an passé en nationale I ; elles avaient à accomplir un « marathon » hebdomadaire de 1600 kilomètres pour retrouver leur équipe — c'était intenable. Elles relèvent aujourd'hui le gant.

Notre département n'aura plus d'équipe de basket féminine de haut niveau; elle avait jusqu'à ce jour aspiré le basket féminin départemental qui avait entamé un développement en profondeur particulièrement bienfaisant.

L'article du quotidien régional que j'ai sous les yeux titre: «Plaidoyer pour deux exilées». Il y aura toujours des exilés, certes, et il y aura toujours — méfions-nous — ceux qui utilisent le sport pour revenir d'exil.

L'article 25 de votre texte, madame le ministre, va dans le bon sens; il est certainement possible d'aller plus loin en suscitant la création de conventions types entre plusieurs ministères, et, a fortiori, entre le vôtre et celui de l'éducation nationale, pour faciliter le jeu des mutations dans un cadre réglementaire strict qui aurait bien évidemment l'aval des fédérations.

Le ministère de l'éducation nationale a ouvert une opportunité dans ce domaine, notamment dans le jeu des mutations, en intitulant une circulaire : « Retour au pays pour les instituteurs ». Pourquoi pas pour les athlètes de haut niveau ?

Tels sont donc les principes qui orientent les mesures proposées par le projet de loi présenté par le Gouvernement. Il est à noter que, jamais auparavant, on aura autant fait pour décentraliser les responsabilités, ni autant fait pour la vie associative.

Ce texte permettra enfin aux collectivités locales d'avoir des rapports libres avec les associations dans le droit-fil de l'esprit de la loi de décentralisation, qui est bien, mes chers collègues, la grande affaire du septennat, alors qu'hier l'octroi d'une subvention était soumise à l'agrément préalable de l'Etat.

Les rapports entre l'Etat et les associations sont également modifiés par la suppression des restrictions existantes puisque le texte permettra aux associations, quelles qu'elles soient, de bénéficier de subventions de l'Etat.

En fait, et contrairement aux craintes de quelques députés, ce texte n'établit aucune tutelle sur les associations mais permettra de les développer, notamment dans les structures scolaires et universitaires, et laissera leur pleine liberté aux associations de jeunesse et de tourisme social.

Cette reconnaissance de l'effort exemplaire des bénévoles qui prennent de leur temps et souvent même de leur argent, permettra à ces initiateurs et à ces formateurs de mener à bien leur rôle pour organiser et promouvoir les activités sportives dans leur quartier ou dans leur village, avec dévouement et compétence.

En ce qui concerne le financement du sport, je ne pense pas que l'apparition des conçours de pronostics soit une panacée. Je crois, en revanche, que l'on doit à la fois recourir au financement par l'Etat des activités physiques et sportives, et également trouver d'autres ressources, du loto, par exemple, dont l'utilisation pourrait par exemple être gérée sur avis des représentants du conseil national des activités physiques et sportives.

Les différentes constatations que je viens d'évoquer rapidement me paraissent suffisamment importantes pour que la Haute Assemblée émette un avis extrêmement favorable sur ce projet de loi.

M. Bergelin, à l'Assemblée nationale, avouait le mois dernier que « dans le passé, c'est vrai, le sport n'a pas toujours eu toute la place qu'il méritait ».

Faisons en sorte, mes chers collègues, que les activités physiques et sportives trouvent leur place dans une politique qui supprime les barrières et les ségrégations et que l'éducation physique et sportive devienne une dimension essentielle de l'éducation

Faisons en sorte, en adoptant ce texte, que le développement des activités physiques et sportives aide à l'avènement des valeurs essentielles pour l'avenir de notre pays et qui sont : la liberté, la responsabilité, la connaissance, le goût de la création, le sens de la rigueur et de l'effort.

En résumé, la devise de ce projet de loi pourrait être, non pas, ainsi que le disait Auguste Comte, « savoir pour prévoir », mais « organiser pour promouvoir ».

Au foisonnement, à la multiplicité des initiatives et des volontés, il offre un cadre légal, un fondement réel qui permettra à chacun de sauter encore plus haut, et d'aller encore plus loin.

Le groupe socialiste du Sénat, parce qu'il affectionne les sauts d'obstacle, va allègrement et sportivement voter ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous avions eu l'occasion de dire, lors de la première lecture de ce projet de loi, l'importance que nous attachions à l'éducation physique et au sport, facteur essentiel de la santé et de l'épanouissement de l'individu.

Ce projet de loi, madame le ministre, était nécessaire: il est bon de remettre sur le chantier l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives dans notre pays. Certes, d'autres textes ont pu être votés mais ce domaine a connu et connaît une évolution rapide.

- J'insisterai sur quatre points: la nécessité du développement des activités physiques et sportives à l'école et à l'université, la distinction entre le sport professionnel et le sport amateur, l'importance du mouvement sportif et l'évolution des mentalités de nos concitoyens face aux activités physiques et sportives.

Le texte du projet de loi met l'accent sur l'importance des activités physiques et sportives chez les jeunes fréquentant un établissement scolaire ou l'université.

Souvent, à la vue de nos faibles résultats sportifs internationaux, on accuse l'école de ne pas faire son travail. Remarquons que, lorsque les résultats sont bons, on ne loue jamais cette même école.

Il est vrai, toutefois, que pendant longtemps l'éducation physique a été une discipline délaissée en milieu scolaire. Les choses ont évolué et c'est heureux.

Le texte qui nous est soumis a le mérite de renforcer la place des activités physiques à l'école et à l'université. Le sport scolaire est en plein développement et il mérite d'être aidé, par l'Etat, certes, mais aussi par les collectivités locales. A cet égard, il serait bon de sensibiliser certaines municipalités qui refusent, parfois, le mercredi, l'entrée des stades municipaux au profit d'équipes sportives de jeunes appartenant à des clubs privés, voire à des équipes professionnelles.

Ce projet de loi amorce aussi la distinction, qui devra être encore plus nette, entre le sport professionnel et le sport amateur. C'est un vieux problème — je le sais — mais qui pourtant est toujours d'actualité. En effet, de plus en plus sont organisés non pas des compétitions sportives, mais des spectacles sportifs qui n'ont plus rien à voir avec les rencontres d'équipes ou d'athlètes cherchant à se surpasser et à faire triompher leur village ou leur quartier.

Je crois, madame le ministre, qu'il serait bon d'organiser un débat sur cette question, car il y a maintenant autant de différences entre telle grande équipe professionnelle regroupant une vingtaine de champions salariés et l'équipe d'une petite commune vivant du bénévolat et du soutien des municipalités et des supporters qu'entre la troupe de l'Opéra de Paris et un groupe artistique de village. Il faut donc que dans ce domaine la situation soit claire.

En outre, votre projet de loi a également le mérite de reconnaître et de fortifier le mouvement sportif, qui regroupe, à travers le comité olympique, toutes les fédérations. C'est lui qui, au nom du mouvement sportif, soumet des propositions à l'Etat, qui les retient ou ne les retient pas. Mais il deviendrait rès ambigu si cette vocation de proposition était confiée à un deuxième organisme, car cela engendrerait des conflits préjudiciables au sport dans son ensemble.

Cependant, nous comprenons très bien la nécessité d'un organisme regroupant avec le mouvement sportif toutes les parties intéressées par l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Pourquoi ne pas créer, à l'image des conseils supérieurs existant déjà auprès d'autres ministères, un conseil supérieur des activités physiques et sportives ?

Cet organisme aurait une vocation de consultation sur les projets de loi et les décrets présentés par le ministère. Mais je ne pense pas qu'il soit bon de lui donner des pouvoirs de proposition, de contrôle, lequel doit être assuré par les parlementaires ou le ministère des finances, ou en matière de publication de bilans, tâche qui doit revenir au ministère.

Enfin, ce projet de loi s'inscrit dans l'avenir.

Contrairement à ce qui a pu être dit ou écrit, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'étatiser le sport ou les activités physiques. L'Etat, certes, doit aider les fédérations, le mouvement sportif, et contribuer au développement des activités physiques à l'école et à l'université, mais nous devons aussi prendre conscience d'un phénomène nouveau : de plus en plus, nos concitoyens font eux-mêmes du sport et exercent une activité physique, sans être forcément inscrits à un club ou une fédération.

Nombreuses se développent — c'est heureux — les bases de sports ou de loisirs où chacun peut pratiquer l'activité sportive de son choix. Un problème se pose cependant : le suivi médical de ces pratiques. Sans entraînement, sans consultation médicale préalable, la pratique sportive, qui est profitable, peut devenir néfaste.

C'est pourquoi il me plaît de souligner l'effort exemplaire accompli par le département de la Gironde, notamment par la commune de Carcans, qui vient de créer, à la station touristique de Carcans-Maubuisson, un centre de prévention de la santé par le sport permettant aux citoyens désireux de pratiquer une activité physique de consulter auparavant des médecins.

Ainsi, le sport et l'activité physique doivent permettre à l'homme, à tous les âges de sa vie, d'épanouir ses qualités physiques et intellectuelles.

C'est par le sport aussi que pourront, dans la fraternité, se comprendre les hommes, les pays et les cultures différentes. Ce texte constitue un pas en avant vers cette compréhension.

Dans un monde en proie aux excès d'intolérance et de haine, que la manifestation sportive soit non pas le théâtre de confrontations extra-sportives, mais, comme dans l'antique Grèce, l'occasion de faire avancer la paix et la fraternité entre les peuples! C'est le plus ardent de nos vœux. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Bonduel applaudit également.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai toujours apprécié la hauteur de vues de votre assemblée. C'est pourquoi je souhaite m'exprimer devant vous sans souci partisan, d'une manière dépassionnée et en insistant sur ce qui me tient le plus à cœur, c'est-à-dire l'intérêt général et non les intérêts particuliers.

Mettre en discussion un projet de loi sur les activités physiques et sportives — j'en ai conscience — c'est intéresser des millions de gens dans le pays : le mouvement sportif, bien sûr, au premier chef, mais aussi toutes les administrations, les administrations nationales, pas seulement la mienne, qui font beaucoup pour la cause du sport, les administrations locales, les collectivités publiques dans leur ensemble, les collectivités locales dont vous êtes les représentants. Dans notre pays, les syndicats se sont, eux aussi, toujours beaucoup intéressés au sport — je rappelle que, dans certains pays d'Europe, ils développent presque à eux seuls tous les sports corporatifs — mais également les associations de jeunesse, d'éducation pour des raisons multiples, veulent que les jeunes soient plus sportifs et qui intègrent dans la politique des vacances et la politique de prévention le sport et tout ce qu'il représente.

Il s'agit donc d'un texte très vaste. Quoique certains des aspects que j'ai énumérés ne soient pas directement traités par la loi sur les activités physiques et sportives — je l'ai précisé tout à l'heure à propos des associations de jeunesse et d'éducation populaire, car il faut bien que le champ d'application soit clairement délimité — il n'empêche que nous sommes là devant un ensemble de décisions à prendre, décisions d'intérêt général qui concernent nombre d'interlocuteurs.

Pour répondre à vos interventions, je les regrouperai en plusieurs points.

Premièrement, pourquoi un texte? C'est un débat que nous avions déjà eu, si j'ai bonne mémoire, lors de la première lecture.

Deuxièmement, pourquoi est-il nécessaire de trouver de vraies solutions à des problèmes aigus et d'écarter de fausses solutions qui pourraient paraître à première vue plus satisfaisantes?

Troisièmement, pourquoi les interventions d'aujourd'hui ontelles traduit des craintes que j'estime un peu injustifiées ? J'essaierai d'apporter à ce sujet toutes les précisions nécessaires.

Quatrièmement, pourquoi faut-il prendre des précautions sur certains aspects du texte, notamment certains amendements?

Je m'exprimerai sur le problème de la décentralisation, des libertés publiques, ensuite, je terminerai sur quelques aspects financiers, puisque vous les avez évoqués, en indiquant toutefois qu'il ne s'agit pas là d'une loi de programme. Le projet de loi que je vous présente n'a pas le caractère d'une loi de finances, ni celui d'une loi de programme et son champ d'application est nécessairement limité à l'objet que nous lui avons donné.

Les raisons du texte? Vous reconnaîtrez, monsieur Ruet, que, pas plus la seconde fois que la première, je ne me suis référée à mes prédécesseurs. Il ne serait pas sportif, à mon point de vue, de partir de quelque chose de négatif. Je préfère regarder en avant. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas plus attaqué le texte de M. Mazeaud la première fois que je ne le ferai maintenant.

Nous avons tous enregistré depuis 1975 une évolution importante du droit, de la jurisprudence, et nous sommes aujourd'hui dans une situation toute nouvelle.

La décentralisation est en marche et, surtout en cette année olympique, nous sommes obligés de nous apercevoir qu'il existait sans doute auparavant des formules pour les athlètes de haut niveau, mais que celles-ci n'ont pas pu répondre aux problèmes posés par leur carrière, par leur cursus scolaire et universitaire et par un ensemble de situations auxquelles ils doivent faire face.

Enfin, dernier point, je sais bien que le problème du sport professionnel n'est pas nouveau. Je tiens d'ailleurs à la disposition de votre assemblée tous les documents que nous avons pu recueillir sur un tel sujet. Mais quand même, nous nous situons peu de temps après le passage de Saint-Etienne en deuxième division — tout cela est très symbolique — et nous ne pouvons pas fermer les yeux, lorsque Saint-Etienne est battu par le Racing, sur les modes de financement des clubs, leurs supports financiers et l'organisation du sport professionnel aujourd'hui dans tous les pays du monde.

Situation nouvelle donc, problèmes nouveaux, évolution du droit, jurisprudence abondante concernant notamment le mouvement sportif et précisant sa mission de service public, autant de faits dont j'ai cherché à tenir compte. Puisque vous faisiez référence à M. Mazeaud, lui-même reconnaissait dans un débat récent que son texte « avait besoin d'être actualisé ». (M. le rapporteur fait un geste d'approbation.) Sans souci polémique, on peut dire que, effectivement, il fallait un nouveau texte pour l'insérer dans la procédure de décentralisation, pour créer le professorat de sport, pour créer un certain nombre de choses revendiquées au cours des dernières années. L'évolution des choses est parfois lente et, si nous pouvons l'accélérer, tant mieux!

En ce qui concerne les différents points que je vais brièvement développer devant vous, je voudrais vous faire partager quelques intimes convictions, parce que ce n'est pas de gaieté de cœur que l'on accepte des polémiques — j'en ai connu quelques-unes dans la période récente à propos de la loi sur le sport — ce n'est pas de gaieté de cœur que l'on propose des solutions que certains jugent par trop radicales. En matière de sport professionnel, lorsqu'on est confronté à ce que j'appelle de fausses solutions et qu'il existe des possibilités de vraies solutions, on a le devoir de choisir les vraies.

Ce débat n'avait d'ailleurs pas échappé à votre assemblée, puisque, lors de l'examen de ce texte en première lecture, vous aviez été sensible à cette argumentation; je ne citerai pas tous les propos qui ont été tenus : le Journal officiel des débats en fait foi.

Actuellement, le problème est clair : devant les masses financières en cause et devant la situation des personnels concernés, il n'est pas possible d'utiliser seulement la loi de 1901 pour assurer la gestion des clubs professionnels. Il s'agit non pas de mettre en cause la loi de 1901 elle-même — elle demeure — mais de créer une formule juridique qui permette une certaine transparence financière, un meilleur contrôle et une meilleure protection des dirigeants contre des problèmes qu'ils connaissent actuellement d'une façon continue.

D'après les informations que j'ai, quatorze clubs sont en liquidation judiciaire; je vous ai cité tout à l'heure les chiffres des déficits cumulés dans le monde du football. Je sais, parce que j'ai repris tous les documents et que j'ai le spropositions qui avaient été faites par les uns et par les autres, que les formules présentées jusqu'à présent, qui ménageaient uniquement, en fait, la part de l'association avec une petite possibilité pour la société d'économie mixte — elle était facultative et n'a été adoptée que très peu souvent — que ces formules, dis-je, n'ont pas abouti à des résultats tangibles. Au contraire, nous sommes confrontés aujourd'hui à une situation contre laquelle nous devons nous élever, une situation que nous devons régler.

Donc, après avoir demandé à beaucoup de juristes de travailler avec nous, de rechercher les meilleures formules, nous avons choisi de créer, à côté de la société d'économie mixte, qui figurait déjà, il est vrai, dans la loi de 1975 — je sais d'ailleurs que M. Mazeaud aurait préféré qu'elle soit obligatoire et qu'il n'a pas pu le faire — une formule nouvelle, la société à objet sportif, et d'accepter tous les amendements proposés afin de donner toute assurance d'abord au mouvement sportif, qui ne voulait pas que son indépendance soit menacée par des commercialisations abusives, mais aussi aux joueurs eux-mêmes, qui pourront participer aux nouvelles sociétés et — pourquoi pas? — au public. Il est, en effet, douloureux, quand on a une belle et bonne équipe, de voir qu'elle peut connaître des bas après avoir connu des hauts, et ce devant l'opinion publique tout entière. Ainsi, un sport tout entière peut être pénalisé parce qu'il n'a pas su utiliser, en matière de gestion, les formules qui le protégeaient le mieux.

Sur ce point, ma position sera donc la même qu'à l'Assemblée nationale: je défendrai avec conviction à la fois le texte luimême et les amendements qui y ont été incorporés, parce

que je considère qu'il ne peut y avoir — l'opinion publique n'est pas dupe — de demi-solution pour un tel problème. Offrir une alternative qui serait considérée comme une fuite et dans laquelle pourraient se réfugier tous ceux qui n'ont pas envie de changer quoi que ce soit, ce n'est sans doute pas une bonne solution.

J'en viens maintenant à ce que j'appellerai les craintes injustifiées. Il n'est pas possible, lorsque l'on veut pratiquer une politique sportive, de ne pas tenir compte de l'environnement international.

La loi de 1975 avait — vous le savez — privilégié la compétition sportive. Nous nous trouvons encore aujourd'hui dans une situation où, malgré les efforts importants accomplis par le mouvement sportif, nous devons faire beaucoup plus pour ce que nous appelons le sport pour tous, le sport de masse. Ce n'est pas un hasard si une récente réunion des ministres des sports, au Conseil de l'Europe, a mis cette question à l'ordre du jour. Ce n'est pas non plus un hasard si, à travers les diverses expériences exposées par les nombreux pays représentés, nous avons vu apparaître comme une condition du succès du sport pour tous, la possibilité de travail en commun, l'association de partenaires multiples au titre desquels, je le rappelle, figurent les collectivités locales.

Actuellement, dans le texte législatif qui vous est présenté, figure la création d'un conseil national des activités physiques et sportives. J'avais donné mon accord sur le principe de cette création en signalant toutefois que le Conseil d'Etat considérait sa création comme étant du domaine réglementaire. Il n'y a donc pas désaccord sur le principe. Simplement, lorsque je me suis exprimée devant vous, je vous avais dit que la formule préconisée par la haute instance était la formule réglementaire.

Cependant, je voudrais attirer votre attention sur la nécessité de faire davantage et mieux pour un certain nombre d'activités physiques et sportives. Qu'il s'agisse du sport pour les parents et les enfants, sport qu'ils pourraient faire en commun — formule qui est très développée dans d'autres pays que le nôtre — qu'il s'agisse du sport pendant les vacances, du sport féminin, du sport d'entretien, du sport dans le monde du travail, des activités physiques et sportives du troisième âge — et je pourrais poursuivre cette énumération — pour ne pas rester dans une situation insatisfaisante, nous devons coordonner les efforts.

C'est la raison pour laquelle j'avais souhaité qu'une simplification intervienne au sujet des hauts comités existants qui, je le rappelle, ont pouvoir de proposition. En fait, ils sont au nombre de trois, et l'un d'eux dépend du ministère de l'éducation nationale. J'avais souhaité que puissent se consulter régulièrement dans une instance commune le comité national olympique et sportif français, les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les syndicats, les représentants des administrations et les représentants des élus des collectivités locales.

En effet, il est absolument indispensable, lorsqu'on veut élaborer une politique du sport pour tous de cette nature, d'avoir une coordination ou tout au moins des réflexions communes. N'ayons pas une position manichéenne. Il ne s'agit pas d'opposer le C.N.O.S.F., dont les rôles sont de nouveau précisés dans le texte, aux autres organisations. Tout à l'heure, je faisais référence à un amendement que j'ai moi-même déposé au nom du Gouvernement. Je l'ai fait pour éviter toute ambiguïté. Il s'agit, au contraire, de bien souligner que, pour couvrir le champ complet des activités physiques et sportives, il est nécessaire de sensibiliser l'ensemble de ceux et de celles qui peuvent y être intéressés.

Nous allons en débattre tout à l'heure. J'attire votre attention sur la signification que prendrait un simple amendement de suppression. Cette suppression pourrait être interprétée par la suite comme un refus de considérer que d'énormes besoins sont encore à couvrir, dans le domaine du sport pour tous notamment. Je vous l'ai dit et je vous le dis en toute conviction. Nous connaissons véritablement un problème : il nous faut le résoudre. Beaucoup de pays à nos portes ont fait en la matière beaucoup plus d'efforts. Dans le domaine de la coordination, nous avons encore beaucoup à entreprendre.

Je voudrais également évoquer les précautions à prendre par rapport au texte qui est soumis. Quelquefois l'enfer est pavé de bonnes intentions, et je le dis aussi bien pour l'Assemblée nationale que pour le Sénat.

J'éprouve deux autres inquiétudes. L'une concerne la décentralisation, et je partage une partie des soucis exprimés par des sénateurs concernant certains aspects du texte. Je suis prête

à accueillir des amendements sur ce point. Il ne faut pas que nous soyons en contradiction avec la loi de décentralisation. Soyons cohérents. Il est important — j'ai dit tout à l'heure ce que j'en pensais — que ce projet ne soit pas en porte-à-faux par rapport aux futurs textes concernant la décentralisation.

Deuxième inquiétude — sur laquelle le ministère de la justice a attiré mon attention — pour le règlement des litiges, soyons attentifs à ne rien créer qui soit contraire aux liberttés publiques, qui puisse être attaquable, donc source de contentieux, ou qui conduise à créer une sorte de tribunal d'exception. Soyons très minutieux et très précautionneux dans la rédaction et dans l'accueil des amendements sur un tel sujet. Votre Assemblée, je le sais, est tout à fait sensible à ce thème des libertés publiques. Divers tribunaux fonctionnent déjà pour régler les problèmes du droit du travail et les problèmes administratifs. Il ne faut pas qu'ils se trouvent dessaisis par les textes que nous prendrons et qui, de ce fait, seraient contestables et attaquables.

J'en arrive aux aspects financiers. Il est toujours un peu ingrat, pour un ministre sectoriel, de devoir s'exprimer sur la politique financière, surtout lorsque l'on sait qu'à cette époque de l'année les arbitrages ne sont pas rendus et qu'on ne présente pas une loi de programme.

Concernant le secteur de ma responsabilité, c'est-à-dire la jeunesse, le temps libre, les sports, l'éducation populaire, qui est un département important, je voudrais quand même attirer votre attention sur les efforts accomplis au cours des années récentes; en particulier je me permettrai de contredire l'assertion selon laquelle le fonds national du développement du sport n'a pas progressé. Sa progression a quand même été de 58 p. 100 en l'espace de trois ans. Je dois dire que vous y avez été pour quelque chose car, d'une façon constante, votre Assemblée a appuyé l'augmentation du F.N.D.S.

Vous me permettrez, par ailleurs, de formuler une considération d'ordre général au moment où, en matière économique, pour l'ensemble de notre pays, pour la politique industrielle, pour la politique agricole, un certain nombre de dépenses supplémentaires ont été engagées. Je ne jonglerai pas, moi, avec les milliards; je ne peux pas le faire à tous égards, d'un point de vue moral d'abord et d'un point de vue financier ensuite. Je le dis parce que les dépenses sont financées par l'argent des contribuables, et qu'en tout état de cause, l'Etat consent un effort financier considérable à un moment où nous sommes en relations constantes et en négociation pour les jeux Olympiques de 1992 avec la ville de Paris. Nous savons très bien que cette négociation, en termes financiers, se traduira, elle aussi, pour l'Etat, par une charge financière dont il ne faut pas sous-estimer l'importance.

Il ne faut pas concevoir aujourd'hui que l'Etat se désengage par rapport au monde du sport; bien au contraire, l'Etat fait des efforts importants et en fera aussi dans l'avenir pour la préparation éventuelle par notre pays des Jeux de 1992. Pour le reste, nous en discuterons au moment de la loi de finances.

J'ai dit à l'Assemblée nationale, à propos des concours de pronostics, que toutes les études qui avaient été faites sur un tel sujet montraient que chaque fois qu'il existait quelque part un loto et un totocalcio, il y avait un jeu qui l'emportait sur l'autre et généralement c'était le loto. Dans notre pays, nous avons un loto, des loteries et des financements extrabudgétaires pour le sport dont l'importance ne doit pas être minimisée. Donc je maintiens ma position mais je sais gré à votre Assemblée de ne pas mêler les genres et de ne pas considérer que nous avons aujourd'hui un débat financier, mais que nous avons un débat législatif concernant la loi sur le sport.

Je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce débat puisse être abordé dans un souci constructif, et que les argumentations que je développerai sur les amendements présentés puissent vous convaincre. Si je n'y parvenais pas, je le déplorerais. Je resterais, quant à moi, fidèle aux positions que j'ai exprimées d'un bout à l'autre du débat, lesquelles tiennent au fait que ce texte a été élaboré conjointement avec d'autres ministères après de multiples concertations, et qu'il correspond à l'intérêt général. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.) M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

La discussion générale a été déclarée close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de l'individu; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chaque individu quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

«L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes correspondants.

« Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

« Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

« La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ils sont tous deux présentés par M. Ruet, au nom de la commission.

Le premier, n° 16, tend, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « de l'individu », par les mots : « du citoyen ».

Le second, n° 17, vise, dans le même alinéa, après les mots : « leur pratique constitue un droit », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « pour chaque citoyen ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'Assemblée nationale a remplacé le mot «citoyen» par celui d'«individu». Il s'agissait, selon le rapporteur, de garantir le droit au sport à tous les habitants de notre pays, même aux résidents qui ne sont pas de nationalité française.

Nous acceptons bien volontiers cette intention, mais le mot « citoyen » implique une condition de résidence et non de nationalité, sauf à le compléter de l'adjectif « français ».

En revanche, le mot «individu» n'implique ni condition de résidence, ni condition de nationalité.

La condition de résident étant nécessaire, votre commission estime qu'il convient de maintenir le mot « citoyen ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. La notion d'individu s'applique indifféremment à des hommes ou à des femmes. Par conséquent, je dépose un amendement tendant à remplacer le mot « individu » par le mot « chacun » dans la première phrase et dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1°.

C'est plus précis et plus complet que la notion de citoyen.

- M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 105, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :
- « I. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, remplacer le mot : « l'individu » par le mot : « chacun » ;
- « II. Dans la seconde phrase du premier alinéa de ce même article, remplacer les mots : « chaque individu » par le mot « chacun »

Quel est l'avis de la commission?

- M. Roland Ruet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements $n^{\circ s}$ 16 et 17 n'ont plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, a pour objet, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, après le mot : « délivre », d'insérer les mots : « ou reconnaît ».

Le second, n° 99, proposé par le Gouvernement, tend, dans ce même alinéa, après les mots : « et délivre les diplômes », à insérer les mots : « et les équivalences de diplômes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé la reconnaissance par l'Etat des diplômes qui ne sont pas délivrés par lui et qui concernent les professions des activités physiques et sportives. Cette disposition, que je juge importante, avait été introduite par le Sénat, sur proposition de sa commission des affaires culturelles, pour permettre la reconnaissance par l'Etat des diplômes qui sont délivrés par l'institut libre d'éducation physique supérieure et par l'école normale d'éducation physique féminine catholique.

Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je souhaite le retrait de l'amendement n° 18 au profit de l'amendement du Gouvernement. En effet, il existe un certain nombre de diplômes pour lesquels le Gouvernement peut délivrer des équivalences. La formule consacrée en la matière est la suivante : l'Etat délivre des diplômes ou des équivalences de diplômes. Elle n'est pas contradictoire avec ce que disait M. le rapporteur, mais comme elle ne précise pas de quelles équivalences il s'agit, elle est acceptée par tous.

- M. le président. L'amendement n° 18 est-il maintenu, monsieur le rapporteur?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Je le retire au profit de l'amendement n° 99 du Gouvernement.
 - M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 19, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de l'article 1er:
- « Le mouvement sportif, bénéficiant de l'aide de l'Etat, assure le développement des activités physiques et sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. »
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles veut, par amendement, affirmer que c'est le mouvement sportif qui doit assurer le développement des activités physiques et sportives. L'Etat doit apporter l'aide financière nécessaire. Les collectivités territoriales et les entreprises ne peuvent que participer à cet effort, mais elles n'ont ni les moyens ni la vocation d'avoir un rôle dirigeant en la matière.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car il est en contradiction avec ce qui est inscrit dans l'article 1er. En effet, dès lors que le développement des activités physiques et sportives constitue un droit pour chaque individu, il convient que l'Etat s'engage et ne se désengage pas. Il le fera, pour assurer la promotion des activités physiques et sportives, en étroite collaboration avec le mouvement sportif et en vertu des dispositions contenues dans les autres articles du projet de loi. Le mouvement sportif recevra pour ce faire des prérogatives de puissance publique. Mais le rôle de l'Etat doit être d'autant plus marqué que ce texte est rédigé, je le rappelle, conjointement avec le ministère de l'éducation nationale.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Mme le ministre semble d'accord sur le fond mais ne veut pas admettre la rédaction de l'amendement. J'avoue ne pas bien comprendre et je maintiens la demande de la commission des affaires culturelles qui souhaite que cette précision soit inscrite dans la loi.
 - M. Jean Delaneau. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Delaneau.
- M. Jean Delaneau. Il s'agit là d'un point auquel nous sommes très attachés. C'est la raison pour laquelle le groupe des sénateurs de l'union des républicains et des indépendants demande un scrutin public.
 - M. Guy Schmaus. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Schmaus.
- M. Guy Schmaus. Je voudrais simplement présenter deux observations qui vont dans le sens des arguments avancés par Mme le ministre. Premièrement l'Etat ne peut pas, en effet, déléguer ses responsabilités au mouvement sportif organisé. Deuxièmement, la définition de la politique sportive de la France n'appartient pas au mouvement sportif, elle est du ressort du Gouvernement et du Parlement. Cela me semble fondamental.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit. Je rappelle cependant une fois de plus qu'il s'agit d'un texte rédigé conjointement avec le ministère de l'éducation nationale et qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des responsabilités dans le domaine des activités physiques et portives. Je préfère donc la formulation qui figure dans le texte initial du projet de loi.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 19.
- Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. R. E. I.
- Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

- M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
- Le scrutin est clos.
- (Il est procédé au comptage des votes.)
- M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 50 :

 Nombre des votants
 316

 Nombre des suffrages exprimés
 306

 Majorité absolue des suffrages exprimés
 156

 Pour l'adoption
 211

 Contre
 93

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 83, M. Arzel et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter in fine l'article 1° par un alinéa ainsi rédigé:

« Les associations de jeunesse, d'éducation populaire, de plein air et de tourisme social agréées y concourent également. Toutefois, en raison de leur spécificité et de leurs activités, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi. »

La parole et à M. Francou.

M. Jean Francou. Il s'agit de préciser que, si les associations de jeunesse, d'éducation populaire et de tourisme social peuvent concourir à l'objet visé par la loi, elles ne doivent pas être touchées par les dispositions de celle-ci.

Je souhaiterais entendre à ce propos Mme le ministre qui avait fait une déclaration dans ce sens, en première lecture. Mais un certain nombre de sénateurs de mon groupe, estimant que cela allait encore mieux en l'indiquant dans le texte, ont préféré déposer cet amendement. Si Mme le ministre le repousse en nous fournissant des explications complémentaires, nous reverrons notre position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je ne suis pas favorable à cet amendement, pour des raisons qui vont de soi. Ce texte a été épluché et a fait l'objet de consultations à de multiples reprises, y compris, d'ailleurs, devant les hauts comités.

J'ai donc dû m'expliquer à plusieurs reprises devant les associations de jeunesse et d'éducation populaire; il n'y a eu aucune ambiguïté. En effet, à l'heure actuelle, deux textes sont encore en vigueur : la loi de 1963 et la loi de 1975. La loi de 1975 ne comprenait pas dans son champ d'application les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Quant à la loi de 1963, elle fixait les conditions dans lesquelles on peut enseigner moyennant rémunération.

Nous reprenons la loi de 1963 dans l'article 31; elle figure expressément dans le texte qui vous est soumis. Nous n'avons rien modifié, nous l'avons simplement intégrée dans notre projet. Tout fonctionne sur les bases actuelles et nous n'avons pas plus de raisons que le législateur de 1975 de traiter des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui n'entrent pas dans le champ d'application de ladite loi.

Il convient de préciser, en outre, que l'obligation légale vise non pas la nature des groupements, mais la nature de l'activité pratiquée. Ainsi, dès lors qu'une association sportive procède à l'organisation de centres de vacances, cette association sportive est tenue de respecter les textes en vigueur sur les centres de vacances. De la même façon, dès lors qu'un mouvement de jeunesse organise une activité sportive spécifique, il doit être tenu de respecter la réglementation de l'activité sportive en question.

Il n'est toutefois pas question d'imposer une contrainte aux mouvements de jeunesse et d'éducation populaire qui, au cours de leurs activités générales — c'est là que se situe le problème — proposent des actions d'animation sous forme d'activités sportives, en obligeant les éducateurs qui les encadrent à être titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif. On ne l'a jamais demandé et ce n'est pas du tout stipulé dans notre texte.

Il est simplement nécessaire — je le signale car je sais que vous avez aussi le souci de garantir la sécurité — de mettre en garde les organisateurs de centres sportifs de veiller au respect des dispositions concernant la sécurité des participants. Tout comme il apparaît logique qu'au sein d'un mouvement de jeunesse organisant une activité sportive, les cadres qui interviennent à plein temps contre rémunération pour l'encadrement de cette activité sportive soient soumis à l'obligation de posséder un brevet d'Etat.

Monsieur Francou, je vous demande de retirer l'amendement n° 83. Nous avons longuement, et à plusieurs reprises, discuté de cette question avec toutes les organisations de jeunesse et d'éducation populaire. Il n'y a pas de modification, je le répète, par rapport à la situation actuelle. Nous vous proposons simplement un dispositif qui protège les enfants et leur famille e matière d'enseignement contre rémunération et cette disposition figure à l'article 31. Ce sont les dispositions de la loi de 1963 qui sont reprises.

M. le président. Monsieur Francou, l'amendement n° 83 est-il maintenu?

M. Jean Francou. Compte tenu des explications de Mme le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et cultureles. » (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Après les concertations nécessaires, le ministre chargé de l'éducation nationale définit les programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours dans le respect des contraintes médicales. »

Par amendement n° 20, M. Ruet, au nom de la commission propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « dans le respect des contraintes » par les mots : « compte tenu des indications ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Je ne peux que reprendre les explications formulées par mon homologue à l'Assemblée nationale, qui estimait que l'expression « contraintes médicales » n'apportait rien de nouveau. Je vous propose de rectifier en conséquence l'article 2.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

- M. le président. « Art. 3. L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Il est assuré :
- « 1° par les instituteurs et les institutrices, constituant l'équipe pédagogique, dans les écoles maternelles et primaires. Ils peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive. En tant que de besoin, à la démande et sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, cet enseignement peut être dispensé par un personnel qualifié et agréé;
- « 2° par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.
- « Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.
- « Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique coroprelle et sportive. »

Par amendement n° 21, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après la première phrase, d'insérer la phrase suivante : « Cet enseignement est à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement très important auquel la commission des affaires culturelles tient beaucoup.

La majorité de l'Assemblée nationale a estimé que la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat avait transféré les compétences dans le domaine de l'enseignement public aux collectivités territoriales.

Votre commission s'élève avec fermeté contre cette interprétation de la loi. La loi de décentralisation a attribué des compétences en matière d'équipement scolaire aux collectivités territoriales, mais l'enseignement demeure à la charge de l'Etat.

S'agissant de l'éducation physique et sportive, les défaillances de l'Etat entraînent une charge supplémentaire pour les communes qui, bien souvent, sont obligées de mettre à la disposition des écoles des moniteurs municipaux et des maîtres-nageurs-sauveteurs, afin que les élèves aient un minimum d'activités physiques.

Je vous propose, en conséquence, de réaffirmer que cet enseignement est bien à la charge de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement est en contradiction avec celui que le Sénat vient d'adopter par scrutin public et qui décharge pratiquement l'Etat de ses obligations. Cela mérite d'être souligné.

De plus, il risque d'introduire une confusion avec les lois de décentralisation, notamment avec celle qui traite des transferts de compétences et qui confie un certain nombre de responsabilités aux collectivités territoriales dans le domaine de l'éducation. Il convient de ne pas multiplier les textes législatifs relatifs aux responsabilités des différentes personnes publiques en matière d'enseignement. Je suis donc défavorable à cet amendement.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Roland Ruet, rapporteur. Mme le ministre prétend qu'il existe une contradiction entre l'amendement que nous avons voté précédemment et celui que nous proposons maintenant. Permettez-moi de ne pas être d'accord avec elle.

En effet, l'un concerne l'éducation — ce qui est bien de la compétence de l'Etat — tandis que l'autre concerne les activités physiques. Ce n'est pas du tout pareil.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous ne pouvez pas éliminer l'éducation nationale du développement des activités physiques et sportives. Votre assemblée s'est prononcée, certes, mais j'insiste encore une fois, sur la contradiction à laquelle nous nous heurtons.

Le Gouvernement — je le répète — n'est pas favorable à cet amendement par souci d'éviter une prolifération de textes législatifs. Dans le cas présent, c'est la loi de décentralisation qui est compétente et non la loi sur le sport.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

- M. le président. Par amendement n° 22, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3:
- « 1° Dans les écoles maternelles et primaires, par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique, formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés en cas d'impossibilité, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, par un personnel qualifie et agréé. Les instituteurs et les institutrices peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 85, présenté par MM. Faigt, Durand, Bœuf, Masseret, Courteau, Parmantier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, et tendant, dans le texte proposé, après les mots : « réunis en équipe pédagogique », à supprimer les mots : « formés, conseillés à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22

M. Roland Ruet, rapporteur. Un amendement adopté par l'Assemblée nationale a précisé que, dans les écoles maternelles et primaires, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré par les instituteurs et les institutrices constituant l'équipe pédagogique, et pouvant acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive.

L'amendement que je présente, au nom de la commission, ajoute qu' « en tant que de besoin et à la demande et sous la responsabilité pédagogique » cet enseignement peut être dispensé par un personnel qualifié et agréé.

J'approuve, bien sûr, l'esprit de cette disposition qui tient à spécifier que les instituteurs sont conseillés pour enseigner l'éducation physique et sportive, mais la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles du Sénat est plus simple que le texte initial.

- M. le président. La parole est à M. Faigt pour défendre le sous-amendement n° 85.
- M. Jules Faigt. Nous estimons que les intervenants extérieurs ne sont pas des formateurs ni des conseillers. C'est pourquoi nous demandons la suppression des mots « formés, conseillés à cet effet ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je suis favorable à l'adoption de l'amendement n° 22, sous réserve du vote du sous-amendement n° 85.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?
- M. Roland Ruet, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement n° 85, à moins que l'amendement ne soit adopté. (Sourires.)
- M. le président. Monsieur le rapporteur, je dois faire voter d'abord sur le sous-amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

- M. Guy Schmaus. Je demande la parole contre l'amendement.
- M. le président. La parole est à M. Schmaus.
- M. Guy Schmaus. Je suis opposé à cet amendement. En effet, s'il était adopté, un moniteur municipal pourrait éventuellement former des instituteurs en éducation physique et sportive. Or, ce serait porter atteinte à la responsabilité de l'Etat, ce serait donner des prérogatives à des personnels qui n'ont ni les moyens, ni la vocation, ni la formation leur permettant d'enseigner l'E. P. S. Ce serait en même temps une source de malentendus, voire de conflits et le problème ne serait pas réglé.

Par conséquent, je pense que cette rédaction n'est pas bonne et je préfère le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. C'est justement parce qu'il pouvait y avoir cette ambiguïté dans la rédaction de la loi — car, en aucun cas, les intervenants extérieurs ne doivent apparaître comme des formateurs et des conseillers d'un personnel pédagogique en place — que je me suis déclarée favorable au sous-amendement n° 85. En effet, celui-ci, monsieur Schmaus, reprend à peu près la formule retenue par l'Assemblée nationale.

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur ce sousamendement, je suis favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Je considère cet alinéa comme superflu. Cependant, je m'en remets à l'avis de Mme le ministre.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je m'en remets à la sagesse du Sénat! (Rires.)

- M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Dans ces conditions, je le maintiens.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

- M. le président. « Art. 4. Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.
- « Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements. » $(Adopt\acute{e}.)$

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Dans chaque catégorie d'enseignement, l'éducation physique et sportive intègre tous les aspects de la promotion et du développement de ces activités en direction tant des personnes handicapées que des établissements appelés à accueillir certains d'entre eux. »

Par amendement n° 24, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement ordinaire de l'éducation physique et sportive ou, à défaut, d'un enseignement spécial déterminé en fonction de leurs besoins particuliers. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 86, présenté par MM. Faigt, Durand, Masseret, Bœuf, Courteau, Parmantier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tend, dans le texte proposé, après les mots : « bénéficient de l'enseignement », de supprimer le mot : « ordinaire ».

Le second, n° 87, également présenté par MM. Faigt, Durand, Bœuf, Masseret, Courteau, Parmantier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise, dans le texte proposé, après les mots : « de l'éducation physique et sportive », à supprimer les mots : « ou, à défaut, d'un enseignement spécial déterminé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Je précise, d'une part, que l'éducation physique et sportive est assurée, pour les personnes handicapées, dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements spécialisés et, d'autre part, que cet enseignement doit être, dans toute la mesure possible, le plus proche de l'enseignement « ordinaire » de l'éducation physique et sportive. Tel est l'objet de l'amendement que je présente au nom de la commission des affaires culturelles.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je suis favorable à cet amendement, tout en faisant observer qu'il s'agit encore d'une obligation de l'Etat.

- M. le président. La parole est à M. Faigt, pour défendre le sous-amendement n° 86.
- M. Jules Faigt. Le mot « ordinaire » figurant à l'article 4 bis laisserait supposer qu'il existe un enseignement qui ne le soit pas. Par conséquent, nous proposons de supprimer ce mot.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Roland Ruet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je m'en remets également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. La parole est à M. Faigt pour défendre le sous-amendement n° 87.
- M. Jules Faigt. Dans le même esprit que pour le sous-amendement précédent, nous proposons de supprimer dans l'amendement n° 24 une précision inutile.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roland Ruet, rapporteur. La commission s'en remet, là encore, à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est ainsi rédigé.

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. Sous réserve des dispositions de la section II ci-après relative aux sociétés sportives, les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.
- « Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies, en outre, par les dispositions de la section première ci-après. » (Adopté.)

Article 7.

- M. le président. « Art. 7. Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré.
- « L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.
- « Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.
- « Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat et des collectivités territoriales.
- « Les associations adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, et le deuxième, n° 4, proposé par MM. Bonduel, Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, sont identiques; tous deux ont pour objet de rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article:

« Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs. »

Le troisième, n° 89, présenté par MM. Faigt, Jacques Durand, Bœuf, Masseret, Parmantier, Courteau, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tend, au quatrième alinéa de l'article 7, après les mots : « de l'aide de l'Etat et » à insérer les mots : « peuvent bénéficier de l'aide ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 25.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission ne peut accepter les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale et qui transfèrent, sans contrepartie, des charges aux collectivités locales. Celles-ci doivent être libres d'accorder ou non une aide aux associations sportives scolaires et universitaires.

La commission vous soumet donc un amendement qui reprend la rédaction initiale du Sénat pour cet alinéa qui respecte la liberté des collectivités territoriales.

- M. le président. La parole est à M. Bonduel pour défendre l'amendement n° 4.
- M. Stéphane Bonduel. Cet amendement étant identique à celui de la commission, je me rallie très volontiers à celui-ci.
 - M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.
 - La parole est à M. Faigt pour défendre l'amendement n° 89.
- M. Jules Faigt. Etant donné les charges financières auxquelles ont à faire face les collectivités territoriales, leur aide ne peut être qu'une possibilité et non une obligation.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roland Ruet, rapporteur. L'amendement n° 89 est satisfait par l'amendement de la commission. Par conséquent, j'y suis défavorable, en espérant que le nôtre sera voté.
 - M. le président. L'amendement n° 89 est-il maintenu?
 - M. Jules Faigt. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 26, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 7:
- « Les dispositions statutaires obligatoires de ces associations sont approuvées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Cet amendement n'est pas si rédactionnel que cela! Je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, attirer votre attention sur quelques problèmes.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est plus cohérente car elle fait préciser par décret quelles sont les dispositions statutaires obligatoires que doivent adopter les associations alors que cet amendement n'indique pas quelles sont les dispositions obligatoires qui doivent figurer dans les statuts.

En outre, cet amendement contraindrait toutes les associations sportives de lycée, de collège, d'université à faire approuver les dispositions obligatoires de leurs statuts par décret en Conseil d'Etat, ce qui serait une procédure très lourde.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Je retire cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires, elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Cazalet et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 81, déposé par M. Cazalet et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à rédiger ainsi cet article:

« Les fédérations et unions sportives scolaires et universitaires coordonnent leur activité au sein d'un comité national du sport scolaire et universitaire. »

Le troisième, n° 27, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, a pour objet, après les mots: « des unions sportives scolaires et universitaires » de rédiger comme suit la fin de cet article: « dont les activités sont coordonnées au sein d'un comité national du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Le quatrième, n° 75, déposé par MM. Vallon, Chupin, Jean Faure et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit la fin de cet article: «... scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions coordonnent leurs activités au sein d'un comité national du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Cazalet, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Auguste Cazalet. L'article 8 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les associations seront affiliées à des fédérations ou à des unions sportives, qui seront elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire.

Il s'agit là d'un système d'inspiration socialiste dont nous ne voulons à aucun prix.

Je demande donc la suppression de l'article 8.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84?
- M. Roland Ruet, rapporteur. L'amendement présenté par M. Cazalet est incompatible avec les propositions de la commission des affaires culturelles du Sénat. Celle-ci a par conséquent émis un avis défavorable.
- M. Auguste Cazalet. Je retire l'amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

La parole est à M. Cazalet, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Auguste Cazalet. Il s'agit bien évidemment d'un amendement de repli.

Chaque fédération fonctionne de façon indépendante depuis six ans. Ce fonctionnement indépendant a, d'une part, permis de mieux répondre aux besoins spécifiques du niveau d'enseignement, donc de l'âge des sportifs; d'autre part, cela a permis, en particulier au niveau supérieur, que les étudiants s'impliquent totalement dans leurs fédérations.

Ce dont on a besoin actuellement, c'est d'une instance de coordination de type comité et non pas d'un « chapeau » ou d'une tutelle de type confédération.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Je suis navré de ne pas pouvoir, une fois encore, accepter l'amendement de M. Cazalet. Il se trouve, en effet, satisfait par la proposition de la commission qui fait l'objet de l'amendement n° 27.
 - M. Auguste Cazalet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Jean Francou. Nous estimons, madame le ministre, que la rédaction qu'avait proposée la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale était bonne. Malheureusement, elle a été repoussée en séance publique.

Dans un but de transaction, nous souhaitons revenir à un texte qui va dans le sens de la proposition de la commission des affaires culturelles en regroupant au sein d'un comité national du sport scolaire et universitaire les fédérations scolaires et universitaires; il s'agirait d'un organe de concertation et non de décision.

Mes amis et moi-même avons le sentiment, monsieur le rapporteur, que notre rédaction est peut-être meilleure et plus précise que celle que suggère la commission.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je n'aurai pas d'amour-propre d'auteur. Je me rallie, au nom de la commission des affaires culturelles, au texte que vient de défendre M. Francou.
 - M. le président. L'amendement n° 27 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Permettez-moi de m'étonner, mesdames, messieurs les sénateurs, que votre assemblée, qui avait voté en première lecture la création d'une confédération du sport scolaire et universitaire, revienne aujourd'hui sur son vote en substituant à cette confédération un comité national du sport scolaire et universitaire.

Si la rédaction du texte de l'article 8 a été modifiée lors du vote à l'Assemblée nationale, c'est à la demande du Gouvernement, afin uniquement de préciser que les unions ou fédérations affiliées à la confédération ont leurs statuts approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Nous pensions ainsi rassurer les organisations concernées et renforcer leur autonomie par une protection statutaire approuvée par le Conseil d'Etat.

Il serait regrettable que, pour une précision apportée par le Gouvernement lors du vote de l'article 8 à l'Assemblée nationale, le Sénat revienne sur son vote alors que cet article aurait pu être voté conforme dès la première lecture à l'Assemblée nationale.

Je rappellerai enfin qu'il nous semble important pour le sport scolaire que cette confédération voie le jour afin que de véritables coordinations existent, que des actions communes puissent être menées et que des moyens matériels et humains puissent être gérés en commun pour une meilleure action de l'ensemble du secteur du sport scolaire.

Le ministère de l'éducation nationale est tout à fait attaché à cette création, car il considère que l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute considération particulière; il est très important qu'il puisse y avoir une continuité des interventions.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter in fine l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :

«Le comité national ainsi que les unions et fédérations visés à l'alinéa précédent sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements.»

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement vise à préciser, dans l'article 8, l'autorité de tutelle sur les unions et fédérations sportives scolaires et universitaires, en reprenant simplement les dispositions que l'Assemblée nationale a introduites à l'article 13 de la loi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

En effet, la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives scolaires ou universitaires mentionnée à l'article 8 est évoquée à l'article 13. Il convient de traiter globalement de ce sujet et non pas de l'évoquer dans plusieurs articles.

Je vous demande donc, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement ; à l'article 13, nous traiterons cette question d'une façon plus générale.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Je le retire, monsieur le président
- M. le président. L'amendement n° 28 est retiré. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié. (L'article 8 est adopté.)

Article 9.

- M. le président. « Art. 9. Lorsqu'un groupement sportif affilié à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'il emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, il doit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.
- « En outre, les groupements qui ne répondent pas aux conditions visées à l'alinéa précédent et qui poursuivent l'objet visé à l'article 10 peuvent se constituer en société conformément aux dispositions de la présente section.
- « Les relations entre le groupement sportif et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives.
- « Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux groupements sportifs qui bénéficient d'un concordat faisant suite à un règlement judiciaire. Dans ce cas, la société anonyme est chargée de l'exécution du concordat, solidairement avec le groupement en règlement judiciaire. »

Par amendement n° 90, MM. Faigt, Durand, Bœuf, Masseret, Parmantier, Courteau et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent, dans la dernière phrase du premier alinéa, après le mot : « mixte » d'insérer le mot : « sportive ».

La parole est à M. Faigt.

- M. Jules Faigt. Cet amendement vise à apporter une précision.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roland Ruet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 29, M. Ruet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article 9, un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Toutefois, le groupement sportif répondant aux conditions définies ci-dessus peut, après accord de la fédération sportive à laquelle il est affilié, conserver sa forme d'association. Il harmonise alors ses statuts avec des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat. Ces statuts types organisent notamment l'appli-

cation des dispositions des articles 27 à 29 de la loi n° 84-148 du 1 $^{\rm er}$ mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement auquel la commission attache une grande importance.

Deux considérations ont guidé la commission.

Tout d'abord, la coexistence de deux personnes morales — association et société — telle qu'elle est organisée dans la présente section pose de nombreux problèmes qui sont loin d'être résolus : problèmes fiscaux, sort des contrats de travail, etc.

En outre, le régime associatif garde la faveur du mouvement sportif ; il est donc difficile de légiférer contre ce souhait.

C'est pourquoi la commission, tout en continuant à soutenir les objectifs du projet de loi — rigueur de gestion, sécurité juridique et économique — propose de laisser au groupement sportif la possibilité de garder son statut d'association.

Toutefois, cette possibilité doit être entourée, comme je l'ai dit lors de la discussion générale, de garanties : accord de la fédération sportive à laquelle l'association est affiliée ; harmonisation des statuts de l'association avec des statuts types définis en Conseil d'Etat, qui organiseront l'application des articles 27 à 29 de la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de l'article 233 de la loi sur les sociétés commerciales, qui dispose que le commissaire aux comptes informe le procureur de la République des faits délictueux dont il a eu connaissance ; enfin, obligation d'adopter la forme de société anonyme si l'association est mise en règlement judiciaire et si un concordat est accordé ; le système associatif aura, en effet, fait la preuve de son échec. Cette dernière obligation fait l'objet de l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes là au cœur d'un important débat. Aussi vous demanderai-je l'autorisation de m'expliquer complètement sur le dispositif qui est prévu par la loi et de reprendre, pour ce faire, l'argumentation que j'ai développée devant l'Assemblée nationale en réponse aux nombreuses questions qui ont été posées par les députés. Cela nous évitera de revenir sans cesse sur les mêmes thèmes et nous permettra de gagner du temps.

Permettez-moi d'abord de remarquer que, par cet amendement, le Sénat revient, une fois encore, sur le vote qu'il avait émis sur cet article 9 en première lecture.

Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que, lors du vote de la loi de 1975, la société commerciale était proposée sous la forme de société d'économie mixte au choix avec l'association régie par la loi de 1901. Vous connaissez le peu de succès de cette formule alternative.

Dès lors, laisser la possibilité du choix entre la forme associative et la structure spécifique conçue pour les groupements sportifs concernés, c'est, en fait, vouer à l'échec la réforme entreprise — et personne n'a aucun doute en la matière!

La référence à la loi du 1er mars 1984 ne peut qu'être un paravent si l'on veut bien reconnaître que les articles 27 à 29 de ce texte, qui concernent les missions des commissaires aux comptes dans les associations de la loi de 1901, sont sans commune mesure et pas du tout contraignants puisque aucune obligation ne leur est imposée pour cette mission de contrôle, ce qui n'est pas le cas des sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966, dans laquelle les missions des commissaires aux comptes sont renforcées.

J'ajoute que la référence à l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 n'apporte pas le complément de rigueur indispensable, compte tenu du fait que la responsabilité des commissaires aux comptes ne se trouve pas engagée.

Je souhaite donc vivement que le Sénat confirme le vote qu'il avait émis lors de la première lecture de ce texte, et je demande au rapporteur de retirer son amendement.

Pour compléter votre information, mesdames, messieurs les sénateurs, je reprendrai l'argumentation que j'ai développée sur le même thème devant l'Assemblée nationale. L'article 9 avait donné lieu à un très long débat. Cette argumentation de nature juridique présente un caractère aride, mais vous comprendrez qu'en la matière aucun détail ne soit superflu.

L'association régie par la loi de 1901 représente le statu quo. Mais on sait qu'une telle formule est totalement inadaptée pour la gestion du sport professionnel, en ce qui concerne tant la tenue de la comptabilité que le contrôle sur les comptes ou la transparence des organes de gestion et de contrôle.

En outre, une confusion juridique s'est instaurée du fait de la décision de plus en plus fréquente de certains tribunaux de commerce de se déclarer compétents lorsqu'ils ont été saisis par des créanciers ou par des clubs eux-mêmes qui ont sollicité une mesure de suspension provisoire des poursuites ou le bénéfice d'un règlement judiciaire.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, quatorze clubs sont en liquidation judiciaire. Il faut tenir compte de cette réalité.

Il convient de mettre un terme à cette confusion en donnant aux associations qui drainent des fonds considérables et qui versent des rémunérations très élevées à de véritables professionnels du sport un outil de gestion qui les protège contre des difficultés éventuelles et permette à leurs salariés, notamment les joueurs, de participer à l'entreprise commune.

Auparavant, une recherche a été effectuée et plusieurs solutions ont été évoquées.

Certains ont cependant suggéré que l'on conserve la formule associative en instaurant dans le droit des associations certaines des contraintes légales importées du régime des sociétés anonymes, notamment en matière de tenue de comptabilité et de contrôle des comptes.

Une proposition d'amendement avait d'ailleurs été faite à l'Assemblée nationale sur ce thème.

Je formulerai quatre observations.

Premièrement, la proposition consistant à créer des sociétés à objet sportif va bien au-delà du simple aspect du contrôle sur les comptes.

Deuxièmement, l'institution dans une association de commissaires aux comptes n'a pas la même portée que dans les sociétés anonymes. En effet, les commissaires aux comptes n'ont pas, dans les associations, l'obligation de dénoncer au procureur de la République les délits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

En outre, l'action des commissaires aux comptes est beaucoup moins efficace dans les associations que dans les sociétés anonymes pour des raisons tenant à la structure juridique de ces deux types de personnes morales.

Tout cela permet de douter de l'efficacité de l'obligation qui serait faite aux associations sportives de nommer des commissaires aux comptes!

De plus, si l'on voulait imposer les mêmes obligations aux sociétés anonymes et aux associations, on se heurterait au regard du droit des associations à une impossibilité juridique.

Faut-il rappeler que, déjà, tous les clubs professionnels ont un commissaire au compte et que cela n'a pas empêché les événements regrettables que l'on sait et qui ont, hélas, défrayé la chronique judiciaire.

Troisièmement, au cours du débat à l'Assemblée nationale, on a proposé des C. I. L. comme nouveau mode de gestion des clubs professionnels.

Le modèle des C. I. L. ne me paraît pas être très pertinent. En effet, ces organismes ont un conseil d'administration composé pour les deux tiers par des membres de droit — organisations syndicales et C. N. P. F. — représentant de grands intérêts collectifs et qui sont outillés — pensons-nous — pour exercer un contrôle efficace de la gestion de ces comités. Cette situation n'existe évidemment pas dans les associations sportives.

Par ailleurs, à la différence des C.I.L., les associations sportives qui sont concernées par les articles 9 et suivants de la loi sont confrontées à des problèmes de maniement de fonds considérables, caractérisés par des variations très importantes, tant au niveau des recettes qu'à celui des rémunérations servies.

Monsieur le rapporteur, comme tout à l'heure il a été fait mention des propositions qui ont été développées à l'Assemblée nationale, je me devais, pour une information complète du Sénat, de donner le point de vue du Gouvernement sur ce problème.

Quatrièmement, l'inconvénient d'avoir recours à une formule hybride empruntant pour partie au droit des sociétés, pour partie au droit des associations eût été double. Sur le plan général, dans d'autres secteurs d'activité, certains auraient été tentés de se prévaloir du précédent ainsi eréé pour réclamer l'instauration de régimes juridiques « à la carte ».

Sur le plan du sport, loin de surmonter la confusion, cette formule aurait risqué de l'accroître, les associations de type nouveau étant inévitablement conduites à invoquer, selon la conjoncture, leur nature purement associative ou leur caractère spécifique.

Il est vrai que la recherche concernant la société à objet sportif a été longue. Je voudrais attirer votre attention sur certains aspects de cette recherche, dont le résultat n'a pas été concluant.

Certains ont pensé à la formule des groupements d'intérêt économique. Mais une telle structure juridique est destinée plus à assurer la coopération de personnes morales distinctes qu'à conduire elle-même les activités entrant dans l'objet social de ses composantes.

En outre, le contrôle financier sur les groupements d'intérêt économique n'est guère plus satisfaisant que celui qui s'exerce sur les associations. Seuls, en effet, les groupements d'intérêt économique qui font appel à l'épargne publique, ce qui ne serait pas le cas des groupements d'intérêt économique à objet sportif, seraient soumis obligatoirement à un contrôle par des commissaires aux comptes dans les mêmes conditions que les sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1966.

Il existe donc des lacunes énormes dans cette réglementation, ce qui ne permet pas d'assurer un contrôle satisfaisant.

En tout état de cause, ceux qui redoutent l'introduction des sociétés anonymes dans la gestion des activités sportives éprouveront les mêmes réticences vis-à-vis des groupements d'intérêt économique dont l'objet est lucratif, qui sont enregistrés au registre du commerce et qui peuvent réaliser des bénéfices.

La formule des sociétés anonymes, qui pourra être utilisée alternativement avec la formule des sociétés d'économie mixte, apparaît donc, à la suite de cette recherche, comme la solution la plus adaptée afin d'aboutir à une gestion saine et transparente pour les activités sportives donnant lieu au versement de rémunérations importantes pour les sportifs ou à la perception de recettes d'un montant élevé. Elle permettra, sans nul doute, d'éviter le renouvellement d'événements très fâcheux que chacun a en mémoire.

Cet argument était d'ailleurs présent dans votre esprit lorsque vous avez voté, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que je vous avais présenté en première lecture. Sous prétexte que des campagnes se développent, il n'est pas souhaitable de céder à de telles pressions. Lorsque l'on cherche une formule destinée à limiter les inconvénients d'un système de gestion, dont tout le monde a dénoncé les imperfections et qui a finalement abouti à des actions devant les tribunaux, il est préférable de s'en tenir à ce que l'on a voté après avoir estimé qu'il était important de moraliser certaines situations.

La société anonyme régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 présente un grand nombre d'avantages.

La transparence est assurée, en ce qui concerne tant la répartition du capital social — les actions sont nominatives — que la composition des organes dirigeants. Toutes les modifications doivent être publiées dans un journal d'annonces légales et être notifiées au registre du commerce.

La comptabilité doit être tenue selon des méthodes adaptées au cas de personnes morales qui drainent et distribuent des sommes importantes.

Le contrôle des comptes est assuré par des commissaires aux comptes, qui, outre la mission qu'ils assurent pour le compte de la société, sont tenus, de par la loi, de faire connaître au procureur de la République toutes les irrégularités dont ils ont connaissance.

L'action des actionnaires minoritaires, organisée par la loi de 1966, permet d'évoquer devant les organes délibérants de la société ou, éventuellement, devant les tribunaux de commerce la gestion de la société.

La responsabilité des dirigeants, sur les plans financier et pénal, est établie sur des bases claires et indiscutables.

Il reste, cependant, que certains redoutent que l'intervention des sociétés anonymes dans la gestion des activités sportives n'aboutisse à une commercialisation du sport. Cela serait vrai si les dirigeants étaient motivés principalement par des considérations d'ordre financier se traduisant par la volonté de distribuer des dividendes aux actionnaires et des rémunérations aux dirigeants sociaux.

C'est précisément ce que les dispositions de l'article 11 du projet de loi tendent à éviter. Ainsi, les dirigeants de ces sociétés anonymes ne pourront percevoir de rémunérations autres que le remboursement des frais qu'ils ont exposés. Ainsi, surtout, les bénéfices réalisés ne pourront être distribués aux actionnaires sous forme de dividendes, mais feront l'objet d'une dotation aux réserves.

Je rappelle que vous aviez réclamé cette mesure lors de la première lecture de ce texte et que l'Assemblée nationale l'a reprise.

Ces réserves seront utilisées dans les conditions de droit commun. Elle pourront notamment servir à des augmentations de capital par incorporation de réserves et distribution gratuite d'actions aux actionnaires dans la proportion de leurs apports en capital.

Enfin, et surtout, la loi, dans la rédaction qui vous est proposée par votre commission, n'oblige nullement les groupements sportifs organisés sous la forme associative à se transformer en sociétés anonymes, mais les incite à constituer, pour la gestion des activités sportives mentionnées à l'article 9, des sociétés anonymes dans lesquelles ils détiendront obligatoirement la majorité du capital social.

Par ailleurs — et je réponds ici à certaines inquiétudes manifestées par certains parlementaires lors du débat en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale — les transitions ne devraient pas poser de problème.

Ainsi la constitution du capital prendra en compte les éléments incorporels, tels que le nom du club, sa clientèle, son palmarès, qui viendront en diminution des sommes devant être apportées par l'association sportive lors de la constitution du capital.

L'évolution de ces apports s'effectuera dans les conditions du droit commun par l'intermédiaire d'un commissaire aux apports. Au demeurant, les sommes à dégager sont d'un niveau modeste correspondant en moyenne à trois fois le salaire mensuel moyen d'un footballeur professionnel jouant en première division.

De même, l'existence éventuelle d'un concordat — vous l'avez d'ailleurs signalé et cela figure dans le texte — ne fait pas de difficulté, le projet de loi ayant prévu le transfert de plein droit du concordat à la société anonyme créé en application des dispositions de l'article 9 du projet de loi. Il va de soi que, dans un tel cas, l'association sportive bénéficiant d'un concordat restera solidairement tenue du comblement du passif avec la société créée.

Sur le plan fiscal il n'y a pas d'inconvénient à établir ce nouveau mode de gestion dans la mesure où, actuellement, le fisc regarde la nature de l'activité beaucoup plus que la structure juridique. Comme vous l'avez demandé et ainsi que je l'ai souligné lors de la discussion générale, un certain nombre de dispositifs fiscaux, concernant notamment l'impôt sur les sociétés et sociaux, concernant les joueurs, ont été acceptés lors d'une négociation avec le ministre des finances.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Roland Ruet, rapporteur. Madame le ministre, je tiens à souligner que la commission des affaires culturelles ne se contredit pas. Toutes les solutions qui ont été avancées se sont heurtées au désaccord des fédérations et des associations sportives. A l'écoute de ces souhaits, la commission cherche simplement un compromis. Voilà pourquoi, sans renoncer aux objectifs du projet de loi, elle vous propose de laisser aux groupements sportifs la possibilité j'insiste sur ce terme de garder leur statut d'association, mais en les soumettant à des contrôles très stricts.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je dispose d'un document sur les clubs professionnels connu de tous, le rapport Seguin.

Dans ce document, l'élaboration d'un plan comptable, son application et la mise en place d'un contrôle spécifique figurent parmi les propositions formulées. Le club de Saint-Etienne est pris pour modèle!

Je ne dis pas cela par désir de provocation, mais je tiens à souligner qu'il n'existe pas de solution alternative dans ce cas. Si on maintient la possibilité de la forme associative, y compris pour la gestion commerciale de l'ensemble des activités, il est à parier qu'il se produira ce qui a eu lieu en 1975; les sociétés d'économie mixte ont été l'exception. La situation actuelle que tout le monde dénonce sera maintenue.

Il est de la responsabilité du Gouvernement de proposer une solution. Je demande donc au Sénat de l'adopter, comme il l'a fait lors de la première lecture.

- M. Jean Francou. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. La difficulté qui réside entre le texte adopté en première lecture au Sénat et les amendements qui sont proposés ce soir pourrait être levée, madame le ministre. Le texte du Gouvernement renvoie la fixation du seuil au-dessous ou au-dessus duquel on obligera un club professionnel à prendre la forme d'une société à objet sportif à un décret en Conseil d'Etat. La commission, à l'écoute d'un certain nombre de fédérations, craignait que ce texte ne se révèle trop contraignant pour un certain nombre de clubs qui sont à mi-chemin entre le professionnalisme et le semi-professionnalisme. On pourrait parvenir à une transaction.

Les clubs de première ou de deuxième division, lorsqu'ils font du professionnalisme, sont obligés d'être dans une société à objet sportif. En revanche, les autres clubs pourraient conserver le bénéfice de la loi sur les associations, tout en étant soumis à une contrainte beaucoup plus grande. Il existe malheureusement, en effet, des clubs de troisième ou de quatrième division, des clubs de division d'honneur, qui ont des chiffres d'affaires de plusieurs millions de francs par an et qui, sans payer des vedettes très chères, donnent déjà l'habitude à des joueurs parfois très jeunes d'avoir des rémunérations élevées. Ces clubs, malgré la loi de 1901, n'ont pas une gestion stricte, n'ont pas de commissaire aux comptes, n'ont pas d'obligations. Le décret en Conseil d'Etat pourrait peut-être prévoir qu'au-delà d'un certain niveau de professionnalisme on tombe dans la société à objet sportif; au-dessous, on pourrait demander au Gouvernement de proposer l'aménagement de la loi de 1901 pour envisager un certain nombre de garanties et de contraintes.

M. le président. Madame le ministre, que pensez-vous de la suggestion de notre collègue M. Francou?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Effectivement, ce débat se déroule toujours de façon un peu trop rapide et l'on oublie que tous les clubs ne seront pas logés à la même enseigne.

Ce que dit \mathbf{M} . Francou est exact : il \mathbf{y} aura un seuil d'application.

Deux critères ont été retenus par l'Assemblée nationale. Rappelez-vous d'ailleurs que, lors du premier débat, j'avais moimême insisté pour que deux critères soient retenus. Le Sénat est allé plus loin puisqu'il n'en a retenu qu'un seul ; l'organisation de spectacles payants.

Nous avions indiqué que deux critères devaient être retenus : organiser des spectacles payants et rémunérer régulièrement des joueurs. Ces deux critères n'étaient pas alternatifs ; ils étaient liés. Cette indication était plus limitative que celle que le Sénat avait proposée lors du premier examen en commission.

Que va-t-il se passer? Un seuil d'application sera discuté fédération par fédération, car toutes les fédérations ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. En effet, il ne faut pas limiter ce problème au seul football. Il ne s'agit pas de faire un sort particulier au football professionnel. Il est, certes, le principal point de mire, en particulier dans les médias, en raison d'événements récents qui ont attiré l'attention sur lui, mais d'autres sports peuvent être concernés.

Un seuil d'application doit être fixé, des négociations auront lieu avec les fédérations sportives. Un délai a d'ailleurs été fixé et nous en avons parlé au moment du débat à l'Assemblée nationale. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités. Nous aurons ainsi cohabitation obligatoire d'un système associatif qui sera maintenu pour une bonne partie des clubs et d'un système qui reconnaît un nouveau mode de gestion pour les clubs professionnels : soit sociétés à objet sportif, soit sociétés d'économie mixte, dont le support sera toujours une association. Une partie des activités de l'association sera trans-

formée, mais le support reste l'association, qui détient la majorité des parts dans le club. Il est important de le dire, car un tel système permet de ne pas la léser.

Quelle est la difficulté, monsieur le président? Si nous inscrivons dans le texte du projet de loi cette troisième possibilité, nous permettons un comportement de fuite; on l'a déjà vécu avec la loi de 1975 et je sais que M. Mazeaud ne s'en est pas réjoui.

En revanche — je m'y engage formellement, car nous n'avons pas d'autre possibilité que de négocier fédération par fédération — si un décret en Conseil d'Etat est négocié pour les seuls d'application avec chacune des fédérations, nous aurons bien un système triple, où la loi de 1901 restera la seule formule pour une bonne partie des clubs, avec, à côté, un système mixte pour les autres.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Francou; c'est ce que nous avions envisagé. Mais j'attire l'attention sur le fait que je ne pourrai pas accepter une rédaction d'une telle nature, ouvrant une troisième possibilité: ce serait une possibilité de fuite pour l'ensemble des clubs, sans distinction, même s'ils gèrent des masses financières importantes, dans le système de la loi de 1901.

Je me permets une nouvelle fois, même si j'insiste lourdement, d'attirer votre attention sur la relation que nous avons à ce sujet avec l'opinion publique. Cette année, le football sera à l'honneur dans notre pays, avec les championnats d'Europe. Cependant, il connaît — ce n'est pas le seul sport dans ce cas — des difficultés de gestion qui sont de notoriété publique.

On ne peut pas rester sans rien faire ou mettre en place une solution que l'on sait inefficace. En tout cas, je n'en prendrai pas la responsabilité.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, que devient l'amendement n° 29 ?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a eu qu'un seul souci : ne pas imposer aux fédérations des dispositions qui ne seraient pas admises. Or Mme le ministre vient de nous dire qu'une négociation serait engagée avec chacune des fédérations.

Pouvez-vous, madame le ministre, nous donner l'assurance que cette négociation ne sera pas engagée pour la forme simplement et que les souhaits des fédérations seront entendus? Telle est ma première question.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, vous connaissez ma franchise et la fermeté avec laquelle je défends les propositions auxquelles je suis attachée. Il n'est pas possible, de toute façon, de procéder autrement : nous devons négocier sur les seuils d'application. Les sports ne se ressemblent pas entre eux; ils n'ont pas les mêmes contraintes et nous devons en tenir compte.

J'attends que la navette soit terminée et que la loi soit promulguée pour entamer ces négociations. Il est très important de pouvoir le faire et, croyez-moi, même si les apparences sont parfois contraires, ce sera un grand service à rendre à de nombreuses fédérations que de prendre une décision qui est courageuse.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je crois pouvoir enregistrer que les fédérations seront entendues et j'en viens, madame le ministre, à ma seconde question. Vous nous avez dit que le cadre associatif de la loi de 1901 serait maintenu jusqu'à un certain seuil. Pouvez-vous nous donner l'assurance que ce seuil ne sera pas placé trop bas ?
 - M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je peux vous donner complète assurance en la matière parce que nous avons déjà travaillé avec les fédérations sur ce point. Leur principal souci est que les petits clubs ne soient pas concernés de la même manière que les grands. Il faut bien comprendre qu'il y a deux poids deux mesures et que l'on ne peut pas traiter tous les clubs de la même façon. Il n'y a donc aucun problème d'engagement de ma part, car nous avons le souci de régler les situations les plus lourdes.

En outre, des délais d'application et de réflexion sont prévus. Ce qui est important, c'est de prendre cette décision et de le faire en ayant bien conscience que la loi de 1901 n'est pas en cause.

De toute façon, vous savez comme moi qu'au point de vue juridique on ne peut pas faire n'importe quoi à la loi de 1901, que ce que nous pourrions aujourd'hui décider serait sans portée. On ne peut pas transformer les associations régies par la loi de 1901 en sociétés.

La formule intermédiaire que nous avons trouvée, même si elle comporte des imperfections, représente une solution juri-diquement acceptable. Elle permet aussi — je vous le garantis — de conserver pour les petits clubs la formule associative. C'est évident.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le préisdent. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Roland Ruet, rapporteur. Le Sénat vient d'entendre deux assurances qui nous donnent satisfaction et que nous enregistrons pour nous en souvenir. Je crois rejoindre mon collègue M. Francou en disant que, dans ces conditions, la commission des affaires culturelles retire son amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Par amendement n° 30, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 9:

« En outre, le groupement qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa et qui poursuit l'objet visé à l'article 10, peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'Assemblée nationale a introduit au premier alinéa de l'article 9 des modifications qu'elle n'a pas conservées dans ce deuxième alinéa. Il s'agit de l'emploi du singulier collectif au lieu du pluriel et de la possibilité de constituer une société anonyme au lieu de se constituer en société anonyme.

Je vous propose donc d'introduire ces deux modifications dans le deuxième alinéa de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 9:

« Le groupement sportif en règlement judiciaire auquel un concordat est accordé constitue, dans un délai fixé par le tribunal et au plus tard dans les deux ans, une société anonyme pour la gestion des activités définies à l'article 10. La société anonyme est alors chargée de l'exécution. »

Le second, n° 100, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de cet article:

« Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux groupements sportifs répondant aux conditions fixées par cet alinéa et qui bénéficient d'un concordat faisant suite à un règlement judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Roland Ruet, rapporteur. La rédaction du dernier alinéa de l'article 9, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, a une forme ambiguë. Il convient donc d'apporter une précision.

Si l'association est mise en règlement judiciaire et si un concordat est accordé, signe que le groupement est sain, elle devra adopter la forme de société commerciale pour la poursuite de ses activités sportives à caractère lucratif dans un délai fixé par le juge, sans qu'il puisse excéder deux ans.

La deuxième phrase règle le sort du concordat qui devra être exécuté par la société puisqu'elle disposera de recettes solidairement avec l'association.

Tel est le sens de l'amendement que la commission des affaires culturelles soumet à votre approbation.

M. le président. La parole est au Gouvernement, pour donner son avis sur l'amendement n° 31 et pour défendre son amendement n° 100.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Evidemment, cet amendement se justifie par rapport à la première proposition de la commission puisque seuls les clubs qui faisaient l'objet d'un concordat pouvaient se transformer en sociétés à objet sportif. Donc, nous nous trouvons dans une situation un peu différente.

Je suis tout à fait sensible à l'argumentation juridique développée par M. le rapporteur. Je reconnais que la rédaction de l'Assemblée nationale peut receler une ambiguïté.

L'intention du Gouvernement, comme je le précisais, n'est pas d'obliger tout groupement sportif à constituer une société anonyme pour le seul motif qu'il bénéficiera d'un concordat à la suite d'une mise en règlement judiciaire. En revanche, l'existence d'un concordat ne doit pas faire obstacle à la constitution d'une société anonyme dès lors que le groupement concerné répond aux conditions prévues par le premier alinéa de l'article 9. Je rappelle que ces conditions concernent les deux critères que j'ai exposés tout à l'heure.

L'objet du quatrième alinéa est, en outre, de préciser que, dans une telle hypothèse, le groupement sportif et la société anonyme sont tenus solidairement de l'exécution d'un concordat. Pour tenir compte de l'argumentation du rapporteur, le Gouvernement a déposé un amendement au quatrième alinéa de l'article 9. Par conséquent, le Gouvernement demande au rapporteur de retirer son amendement au bénéfice de cette nouvelle rédaction.

Si la commission des affaires culturelles accepte de considérer la position du Gouvernement par rapport à l'ensemble, c'est-àdire la proposition du mode de gestion particulier, cela modifie forcément l'approche du système du concordat. De la sorte, non seulement le concordat ne devient pas un obstacle à la constitution d'une société anonyme, mais on n'entre pas dans la logique qui obligerait seulement les clubs concordataires à se transformer en sociétés anonymes. C'est une nuance, mais elle est d'importance.

Ce texte est un peu plus restrictif que le vôtre, monsieur le rapporteur, mais, si vous tombez dans l'autre logique, vous êtes amené à reprendre mon argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 100 et, par conséquent, elle retire son amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 11.

- M. le président. « Art. 11. Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.
- « La majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif mentionné à l'article 9. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues ensemble, par ce groupement et les collectivités territoriales.

- « Le bénéfice, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent elles-mêmes donner lieu à aucune distribution.
- « Les membres élus des organismes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement des frais justifiés. » (Adopté.)

Article 12.

- M. le président. « Art. 12. Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la présente loi prennent effet dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décret pour une durée qui ne peut excéder une année.
- « Les sociétés d'économie mixte sportives constituées avant la date de publication de la présente loi devront, dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, mettre en harmonie leurs statuts avec les dispositions de la présente loi.
- « A défaut, ces groupements sportifs sont exclus, à compter de l'expiration de ce délai, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, vise à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« Le groupement sportif répondant aux conditions posées aux deux premiers alinéas de l'article 9 constitue la société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans le délai d'un an à compter de la fin de la saison sportive en cours lors de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11. »

Le deuxième, n° 101, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article:

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai imparti aux groupements sportifs pour se conformer à l'obligation de constituer une société anonyme dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la présente loi. Ce délai ne peut être inférieur à un an à compter de la publication de ce décret. »

Le troisième, n° 91, présenté par MM. Faigt, Durand, Bœuf, Masseret, Parmantier, Courteau, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet, au deuxième alinéa, de supprimer les mots : « en harmonie ».

Enfin, par le quatrième, n° 92, MM. Faigt, Durand, Bœuf, Masseret, Parmantier, Courteau, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent, dans le deuxième alinéa, après le mot : « statuts », d'insérer les mots : « en conformité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je présente un amendement n° 32 rectifié pour tenir compte des votes intervenus.

Le premier alinéa de l'article 12, adopté par l'Assemblée nationale, en disposant que les articles 9 à 11 ne prennent effet qu'un an après la parution des décrets d'application, semble d'une constitutionnalité douteuse puisqu'il délègue au Gouvernement le choix du moment où la loi aura valeur obligatoire.

En conséquence, je vous propose de revenir au texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve de trois modifications.

Une modification de pure forme pour introduire le singulier collectif, la prise en compte des modifications introduites par l'Assemblée nationale — constitution d'une société indépendante — et une rédaction qui ne fasse pas appel à un décret pour proroger de la durée de la saison sportive en cours le délai dans lequel le groupement doit harmoniser ses statuts ou constituer la société. Ce dernier point avait suscité de vifs débats à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement $n^\circ\ 32$ rectifié ainsi conçu :

Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le groupement sportif répondant aux conditions posées au premier alinéa de l'article 9 constitue la société ou procède à

l'harmonisation de ses statuts dans le délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus.»

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 32 rectifié?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. J'accepte cet amendement n° 32 rectifié et je retire l'amendement n° 101 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 101 a été retiré par le Gouvernement et les amendements n° 91 et 92 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 33, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article : « A défaut, ce groupement sportif est exclu, à compter... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 12, modifié. (L'article 12 est adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 34, M. Ruet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :
- « Les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « 2° aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 9 à 12 de la loi n° du

relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif et les collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet article reprend le texte de l'Assemblée nationale qui a introduit un article 36 ter visant à harmoniser les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte locales, avec les dispositions du présent projet.

Je vous proposerai, en conséquence, de supprimer l'article $36\ ter.$

La rédaction soumise est cependant légèrement différente de celle de l'article 36 ter. Il convient, en effet, de reprendre l'ensemble des dispositions de l'article 11 du projet et non pas une seule. C'est ainsi qu'il faut réintroduire la notion de majorité dans les organes délibérants et la possibilité pour l'association d'être seule majoritaire.

En outre, plusieurs collectivités territoriales peuvent être intéressées et non pas seulement une seule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 12.

Article 13.

- M. le président. « Art. 13. Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.
 - « Elles exercent leur activité en toute indépendance.
- « Les fédérations sportives agréées, dont les statuts respectent les dispositions des statuts-types définis par décret en Conseil d'Etat, participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives, de favoriser la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux.
- « Elles ont un pouvoir disciplinaires, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.
- « Un décret en Conseil d'Etat approuve les statuts-types auxquels ces fédérations doivent se conformer.
- « Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat.
- « Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception de la confédération, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements. Les ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur. »

Par amendement n° 35 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de cet article:

« A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fedérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de préciser que, pour participer à l'exécution d'une mission de service public, les fédérations sportives doivent remplir deux conditions : premièrement, avoir été agréées par le ministre chargé des sports ; deuxièmement, avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale sur cet aspect du projet de loi n'est pas assez clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots: « de favoriser » par les mots: « d'assurer ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roland Ruet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je ferai simplement remarquer que le texte antérieur était peut-être plus précis parce qu'il faut laisser la possibilité aux fédérations de solliciter des concours extérieurs pour la formation de leurs cadres, qu'il s'agisse de l'Etat dans les C. R. E. P. S., des collectivités territoriales, du comité national olympique et sportif français qui s'intéresse, bien sûr, à ces questions de formation.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 37 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter in fine le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes:
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément. » La parole est à M. le rapporteur.
- M. Roland Ruet, rapporteur. Il est nécessaire d'indiquer que les conditions d'attribution et de retrait de cet agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement vise à assurer la coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
- Le premier, n° 7, présenté par MM. Bonduel, Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 13:
- « Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'État, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux, ou départementaux, recrutés et rémunérés par le ministre chargé des sports, effectuant tout ou partie de leur temps de travail auprès de ces fédérations, par convention. »

Le second, n° 39, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, tend à compléter le sixième alinéa de ce même article par les dispositions suivantes:

« Conformément à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre son amendement n° 7.

M. Stéphane Bonduel. Nous vous proposons par cet amendement d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Il s'agit de réintroduire une précision pour mettre en évidence que les agents de l'Etat sont éventuellement mis au service des associations ou des fédérations par une convention à intervenir entre la puissance publique et le mouvement associatif et sportif.

Quant à la forme que peut revêtir ce concours de l'Etat — financier ou mise à la disposition de cadres — il s'agit d'un point essentiel auquel sont attachés les cadres sportifs de ce pays.

Nous pensons qu'il vaut mieux apporter cette précision dans le texte

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 et présenter son amendement n° 39.
- M. Roland Ruet, rapporteur. Si notre collègue M. Bonduel acceptait de transformer son amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 39 que j'ai présenté au nom de la commission, celle-ci y donnerait un avis favorable.

La rédaction que je pourrais proposer à cet effet à M. Bonduel serait la suivante: « Les modalités particulières de la mise à disposition du personnel de l'Etat auprès des fédérations sportives sont fixées par convention. » Cette phrase viendrait donc compléter l'amendement n° 39.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais éclairer votre Assemblée sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et qui a été assez mal compris. il s'agit de la mise à disposition de cadres techniques auprès des fédérations sportives, auprès du monde associatif.

Il est vrai que, jusqu'à présent, nous n'avions pas de support juridique national pour une pareille opération, pas plus le ministère de la jeunesse et des sports que l'ensemble des ministères.

Or, c'est maintenant chose faite : le statut général de la fonction publique qui a été adopté prévoit expressément la mise à disposition auprès des associations du personnel de l'Etat. Il n'est donc pas nécessaire de passer par le système des conventions, puisque la mise à disposition est de droit.

Par conséquent, étant donné les erreurs d'interprétation, voire une sorte de polémique, intervenues à l'Assemblée nationale, je souhaiterais que l'on retienne le texte que propose M. Ruet dans l'amendement n° 39. Ce texte précise qu'il n'est plus question de conventions, mais d'un statut, ce n'est pas la même chose; il est beaucoup plus précis, puisqu'il emploie les termes exacts. Ainsi sera évitée toute ambiguïté. Cette loi du 11 janvier 1984, j'estime que c'est la référence la plus précise que nous puissions retenir dans notre propre texte de loi. Je vous demande donc, monsieur Bonduel, de bien vouloir retirer votre amendement.

- M. le président. Monsieur Bonduel, maintenez-vous votre amendement n° 7?
- M. Stéphane Bonduel. Je le retire, compte tenu des informations que vient de nous donner Mme le ministre.
 - M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 40, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 13 :
- « Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi, les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Compte tenu des votes qui sont intervenus, la commission retire cet amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié. (L'article 13 est adopté.)

Article 15.

- M. le président. « Art. 15. L'organisation, par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, ou dont le budget d'organisation est supérieur à un montant fixé par arrêté, est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative.
- « Celle-ci consulte pour avis, préalablement à sa décision, la fédération intéressée en application de l'article 14. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41 rectifié, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Est passible des sanctions disciplinaires prévues dans les statuts tout licencié d'une fédération sportive qui participe à une manifestation sportive organisée par une personne physique ou morale de droit privé non visée à l'article 13 et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, si la fédération intéressée en application de l'article 14 de la présente loi a fait connaître son désaccord. »

Le second, n° 102, proposé par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi cet article :

- « Toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13 qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté doit demander l'agrément de la fédération intéressée en application de l'article 14 de la présente loi, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.
- « Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de cette fédération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le Sénat, à l'initiative de votre commission, avait supprimé, en première lecture, cet article dont les dispositions étaient dangereuses dans la mesure où les manifestations concernées n'apportaient à la tranquillité ou à l'ordre public aucun trouble de nature à justifier l'intervention de l'autorité administrative. En outre, le Sénat avait jugé que le pouvoir disciplinaire conféré par l'article 13 aux fédérations sportives à l'égard de leurs licenciés rendait inutile cet article.

Mais l'Assemblée nationale l'a rétabli dans une rédaction plus dangereuse encore que celle du texte initial.

Votre commission vous propose une autre rédaction de cet article, qui prend en considération un amendement déposé par le Gouvernement. J'estime qu'il est bon de faire référence aux statuts puisque ceux-ci doivent se conformer à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat, le règlement intérieur n'étant pris qu'en application de ce statut.

De plus, la disposition proposée n'est qu'une simple explication des pouvoirs disciplinaires attribués aux fédérations. Le décret du 3 juin 1976, définissant les statuts types des fédérations prévoit, en effet, dans son article 5, qui est une disposition obligatoire, que la radiation peut être prononcée pour motif graye.

L'amendement que je propose supprime, en outre, la procédure d'agrément et le délai de trois mois requis, qui auraient pu être des sources de contentieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Cet article important fait l'objet de difficultés rédactionnelles, beaucoup plus que d'un désaccord sur le fond.

Monsieur le rapporteur, j'ai regardé avec attention le texte rectifié qui est présenté par la commission. Tout en étant parfaitement d'accord sur le fond et en appréciant d'ailleurs l'effort rédactionnel accompli par le Sénat qui propose d'insérer un nouvel article 15, je ferai cependant quelques brefs commentaires.

En effet, votre proposition a, à mon avis, deux petits inconvénients

Tout d'abord, elle prévoit que les sanctions disciplinaires des fédérations figurent dans les statuts, ce qui ne me paraît pas souhaitable si l'on ne veut pas alourdir inutilement ceux-ci. Je préférerais qu'elles figurent dans le règlement intérieur des fédérations.

L'amendement n° 41 rectifié fait mention d'un « désaccord » d'une fédération. Je préférerais la notion d' « agrément », qui a un sens juridique plus précis. Je souhaite donc que la commission retire son amendement au profit de l'amendement n° 102 déposé par le Gouvernement, qui est identique à celui de votre commission dans son esprit.

D'autre part, l'obstacle que nous avions rencontré en commun provenait du fait que, dans la première rédaction, l'autorité administrative se trouvait investie d'un pouvoir exorbitant du droit commun, se traduisant par une extension de la notion d'ordre public et les juristes ayant examiné ce texte par la suite ont attiré notre attention sur les problèmes qui pouvaient naître de cette formulation.

En conséquence, je donne gain de cause au Sénat sur cette partie, mais je souhaiterais que la rédaction fût plus précise, en tout cas plus conforme au droit propre des fédérations. Je demande donc à la Haute Assemblée de retenir l'amendement n° 102 du Gouvernement qui a été rédigé en tenant compte de ce droit.

- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Pour prouver son esprit de conciliation, la commission des affaires culturelles retire son amendement et accepte celui du Gouvernement.
 - M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformement aux missions qui lui sont dévolues par le comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Le conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à la demande de l'une des parties, soumis au comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

- « Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.
- « Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978.
- « Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.
- «Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité est représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et, dans chaque département, par un comité départemental olympique et sportif.»

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, déposé par MM. Bonduel, Béranger, les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, et M. Pelletier, et le deuxième, n° 76, présenté par MM. Vallon, Chupin, Jean Faure et les membres du groupe de l'union centriste, sont identiques.

Tous deux tendent à compléter la troisième phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« \dots , et, si toutes les parties cause sont d'accord, aux fins d'arbitrage »

Le troisième, n° 42, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, vise à compléter la troisième phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Stéphane Bonduel. Si le texte laisse la porte ouverte à une procédure de conciliation, il nous semble que les choses seraient plus claires encore si, après accord de-toutes les parties en cause, l'arbitrage du comité national olympique et sportif français était considéré comme un recours potentiel.

Un tel litige mettrait en cause des membres de la «famille» sportive dont le comité national olympique et sportif français est l'autorité suprême; il nous apparaît donc tout à fait naturel que cette autorité soit appelée à statuer.

Madame le ministre, je tirerai mon argumentation complémentaire de votre intervention lors de la première lecture du projet de loi. Vous aviez en effet déclaré : « Pour éviter que la rubrique des sports ne se transforme en rubrique de contentieux, il est souhaitable que, en dehors de toute procédure devant les juridictions de droit commun, une instance composée des personnalités dont l'autorité est indiscutable puisse proposer aux parties une solution qui soit juridiquement fondée et respectueuse de la déontologie sportive. »

Cet amendement me semble répondre tout à fait à ce souci.

- M. le président. La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 76.
- M. Jean Francou. Je me rallie à l'amendement n° 14 et retire le mien puisqu'il est identique.
 - M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'amendement n° 14 peut être accepté par la commission des affaires culturelles, à condition d'être ainsi rédigé : « Si toutes les parties en cause sont d'accord, les conflits susvisés peuvent être soumis à l'arbitrage du comité national olympique et sportif français. »

Cette rédaction paraît meilleure que l'expression « aux fins d'arbitrage » qui ne permet pas de définir qui sera l'arbitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je suis très embarrassée. Il s'agit en fait, au-delà des questions de formulation, d'un problème qui touche aux libertés publiques.

Nous n'avions sans doute pas mesuré l'ensemble des conséquences de la formulation lors de l'examen de ce texte en première lecture. Il s'agissait pour nous d'essayer de rétablir dans la pratique ce qui normalement figurait dans les textes, à savoir la possibilité d'évocation des litiges devant le comité national olympique et sportif français, afin d'éviter que les dits litiges ne parviennent d'abord devant l'administration; nous cherchions la meilleure des formulations.

Au cours de la navette, et compte tenu des avis des juristes compétents, nous avons réalisé que la formulation de l'arbitrage pouvait soulever un certain nombre d'obstacles.

Si, en matière de conciliation, il convient de rédiger suffisamment clairement pour ne pas empêcher le recours aux tribunaux, l'arbitrage est tout autre chose. Le ministère de la justice, notam-

ment, a attiré notre attention sur le risque que nous courions à adopter une formule qui constituerait, par son imprécision même, une sorte de tribunal d'exception. Les litiges peuvent être de natures différentes; ils peuvent opposer les salariés à des associations sportives, des cadres techniques à des fédérations. Mille choses peuvent se produire en matière de litiges et il existe toute une série de recours qui sont d'ores et déjà prévus par rapport au traitement de ces cas particuliers.

Je redis au Sénat mon embarras devant une formulation de cette nature. J'ai conscience qu'il y a là un véritable problème par rapport aux libertés publiques et je regrette que nous ne puissions pas trouver une meilleure formulation. Compte tenu de l'approche des juristes et, en particulier, des considérations avancées par le ministère de la justice, le Gouvernement émet un avis défavorable à la notion d'arbitrage et je demande le retrait des amendements. La conciliation, c'est une autre affaire.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, avec l'accord de mon collègue M. Bonduel, je maintiens l'amendement tel que je l'ai lu, en précisant qu'il doit trouver sa place après la troisième phrase du premier alinéa.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié, présenté par MM. Bonduel, Béranger, les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, et M. Pelletier, et qui tend, après la troisième phrase du premier alinéa de cet article, à insérer les dispositions suivantes : « Si toutes les parties en cause sont d'accord, les conflits susvisés peuvent être soumis à l'arbitrage du comité national olympique et sportif français. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. L'article 1451 du code de procédure civile et le décret n° 80-354 du 14 mai 1980 décrivent la procédure d'arbitrage. Or, a priori, l'amendement n'est pas conforme à cette procédure. Face à une contradiction juridique, je suis obligé de maintenir l'avis défavorable du Gouvernement.

L'article 1451 du code de procédure civile dispose, en effet, que « la mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique; celle-ci doit avoir le plein exercice de ses droits civils

« Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage. »

A mon avis, nous ne pouvons pas créer un nouveau tribunal à la faveur de la loi sur le sport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez également déposé un amendement n° 42.
- M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture.

J'avais eu alors une discussion à ce sujet avec Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports et, bien sûr, je regrette de n'avoir pas été entendu.

Notre éminent collègue, Marcel Rudloff, avait également insisté sur ce point en déclarant: « Ici, le mot « préalablement » n'est qu'un adverbe de temps. Il ne représente pas une condition. Il signifie très précisément que les conflits, s'ils sont soumis au comité national olympique, doivent l'être « préalablement » à l'engagement de toute procédure. Autrement dit, si la procédure est engagée devant les tribunaux de droit commun, on ne peut plus saisir le C. N. O. S. F.

« Si les mots « préalablement » et suivants ne figuraient pas dans le texte, cela signifierait que, même en cas de saisine du tribunal de droit commun — judiciaire ou administratif — les conflits pourraient encore être soumis au C. N. O. S. F., ce qui provoquerait alors un conflit de juridiction. »

Lorsqu'il était encore ministre de la communication, M. Georges Fillioud avait fait inscrire, sur proposition du rapporteur socialiste à l'Assemblée nationale, dans la loi sur la communication audiovisuelle, une disposition analogue qui est devenue l'article 18 de cette loi. Je me permets de lire ce texte : «Les conflits relatifs à la liberté de conscience et de création opposant les organismes du service public à leurs collaborateurs peuvent être soumis à la Haute Autorité, aux fins de conciliation, « préalablement » à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente ».

J'espère, madame le ministre, si mes arguments ne parviennent pas à vous convaincre, que la solidarité gouvernementale vous incitera néanmoins à accepter l'amendement de la commission des affaires culturelles.

- M. le président. Compte tenu du vote de l'amendement n° 14 rectifié, qui visait à compléter la troisième phrase du premier alinéa de l'article 16, je suis dans l'impossibilité, monsieur le rapporteur, de mettre aux voix l'amendement n° 42. Vous auriez dû demander la priorité pour cet amendement.
 - M. Roland Ruet, rapporteur. Le piège est refermé!
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

- M. le président. « Art. 17. L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.
- « Le comité d'entreprise définit la politique des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Il les organise et les développe, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du code du travail.
- « Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du même code.
- « L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article 5 de la présente loi et à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.
- « La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée. »

Par amendement n° 77, MM. Vallon, Chupin, Jean Faure et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « les organise et ».

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Il paraît normal de permettre aux comités d'entreprise, dont c'est la vocation, de définir la politique à mener et de participer au développement des activités physiques et sportives dans le cadre général des activités sociales et culturelles.

En revanche, il appartient à l'association sportive, en quelque sorte par délégation de pouvoir, d'être bien chargée de l'organisation de ces activités physiques et sportives.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roland Ruet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce qu'il entre dans les missions dévolues aux comités d'entreprise d'organiser, avec le concours de qui ils souhaitent, les activités physiques et sportives dans l'entreprise.

M. Guy Schmaus. C'est exact!

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Ces dispositions figurent dans les textes en vigueur qui régissent le rôle des comités d'entreprise.

M. Guy Schmaus. Absolument!

- M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, maintenez-vous votre amendement?
- M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Compte tenu des assurances et des indications de Mme le ministre, je le retire.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je peux vous donner la référence exacte. Il s'agit de l'article L. 432-7 du code du travail.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, les activités physiques à finalité professionnelle sont organisées sous la responsabilité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.»

Le second, n° 82, présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans cet article, après les mots: « sont organisées », à insérer le mot: « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'article L. 236-2 du code du travail, introduit par l'article 6 de la loi n° 82-1097, précise que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail « contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement, suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective et peut proposer, à cet effet, des actions de prévention ». Ce comité n'a donc qu'un rôle incitatif et consultatif.

L'Assemblée nationale a modifié ces dispositions en spécifiant que les activités physiques à finalité professionnelle étaient organisées sous la responsabilité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La modification apportée par l'Assemblée nationale ne semble dès lors pas conforme à l'esprit de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982.

- M. le président. La parole est à M. Schmaus pour défendre l'amendement n° 82.
- M. Guy Schmaus. L'article 17 bis tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale introduit une notion nouvelle, celle des activités physiques à finalité professionnelle, ce qui me paraît judicieux.

L'amendement de la commission en restreint singulièrement la portée, d'une part, en en évoquant seulement la possibilité, d'autre part, en enlevant la responsabilité de l'organisation de ces activités physiques au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Mon amendement vise à ajouter le mot « notamment » au texte de l'Assemblée nationale, de telle sorte que d'autres organismes puissent assumer la responsabilité en cas d'absence de comité d'hygiène et de sécurité.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles est défavorable à cet amendement, car il est incompatible avec ce que nous défendons nous-mêmes.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements $n^{\circ s}$ 43 et 82 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Il n'y a pas une très grande différence entre les deux versions. Je suis obligée de dire, par honnêteté, que le texte présenté par la commission des affaires culturelles est plus conforme à la loi du 23 décembre 1982 et au rôle dévolu par cette loi aux comités d'hygiène et de sécurité. D'ailleurs, tout le monde peut le vérifier dans le texte. C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement n° 43.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 bis est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 82 devient sans objet.

Article 19 et 19 bis.

- M. le président. « Art. 19. Les stages destinés à la formation des éducateurs et-animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail. » (Adopté.)
- « Art. 19 bis. L'organisation et le développement de la pratique des activités physiques et sportives dans les structures spécialisées du travail accueillant des personnes handicapées font l'objet de mesures spéciales d'adaptation. » (Adopté.)

Article 22.

- M. le président. « Art. 22. Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.
- « Les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par des aménagements nécessaires dans l'organisation de leurs études. »

Par amendement n° 44, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« Les établissements d'enseignement du second degré et les établissements de l'enseignement supérieur permettent au sportif de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive par des aménagements nécessaires dans l'organisation de ses études. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale dispose que les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau et que les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par des aménagements nécessaires dans l'organisation de leurs études.

Votre rapporteur ne voit pas l'intérêt de dissocier les établissements du second degré et les établissements de l'enseignement supérieur. Il s'interroge également sur le sens et la portée des termes tels que « formules adaptées » ou « préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau ».

La commission des affaires culturelles pense que son texte est mieux rédigé que celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il est souhaitable, en effet, que la distinction entre l'établissement du second degré et l'enseignement supérieur puisse être apportée. En effet, s'il est souhaitable, pour promouvoir le sport de haut niveau et permettre notamment une meilleure préparation des jeunes espoirs, que les établissements du second degré reçoivent les aménagements nécessaires dans leur organisation, notamment pour le fonctionnement des sections sport-études, il est préférable au niveau de l'enseignement supérieur de privilégier, non plus la structure de l'établissement lui-même, mais bien la carrière de l'étudiant sportif de haut niveau, un certain nombre de dispositions lui permettant de suivre sa carrière sportive et ses études. D'autant, — je le rappelle — que l'autonomie accordée aux universités fait qu'un certain nombre de dispositions qui pouvaient être considé-

rées comme obligatoires dans l'enseignement secondaire sont laissées dans l'enseignement supérieur à la liberté de chacune des universités. On ne peut pas traiter sur un même plan les obligations des deux degrés d'enseignement. C'est la raison pour laquelle nous avions opéré une séparation. Je préférerais donc qu'on en revienne à la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc ainsi rédigé.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, un certain nombre de sénateurs m'ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas voir le débat se prolonger trop tard dans la nuit.

Les articles qui restent à examiner sont suffisamment nombreux et importants pour que la discussion soit encore assez longue.

Je m'en remets donc à votre décision. Si vous souhaitez que le débat soit interrompu et que nous le reprenions mercredi matin je n'y verrai aucun inconvénient.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de cette proposition?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'en remet, bien sûr, à votre décision et, si vous décidez de reporter à mercredi prochain la discussion de ce projet, elle l'acceptera bien volontiers.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. L'examen des articles 26 et suivants demandera un certain temps.

M. le président. Nous pourrions donc lever la séance après l'examen de l'article 25. (Assentiment.)

Article 23.

- M. le président. « Art. 23. Les établissements de l'enseignement supérieur favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles 5 et 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.
- « Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. Le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi. Les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique. »

Par amendement n° 45, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après la première phrase, d'insérer les dispositions suivantes:

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux concours d'accès aux emplois impliquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Je suggère de revenir à la rédaction initiale du Sénat qui constitue une contrepartie nécessaire à la dérogation accordée aux sportifs de haut niveau et qui évite toute source de contentieux. Cette disposition figure d'ailleurs dans le décret en Conseil d'Etat du 7 avril 1981 pris en application de la loi n° 80-490 du 1°r juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille. Il s'agit donc simplement de prévoir la même situation pour les sportifs de haut niveau.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Cet amendement conduit à faire porter une espèce de suspicion sur les athlètes de haut niveau. C'est pourquoi le Gouvernement n'y est pas favorable, bien qu'il comprenne l'utilité d'exiger des diplômes de la part de personnes qui vont ensuite exercer leur métier.

Cela dit, je ne vois pas l'intérêt d'une telle restriction car, si les sportifs de haut niveau ont les compétences pour satisfaire aux épreuves du concours, il n'y a pas de raison de leur en interdire l'accès; ils subiront les mêmes épreuves que tous les autres candidats. Il me semble qu'il existe une confusion entre les concours de recrutement de l'Etat et des collectivités et l'accès à des professions telles que médecin, avocat ou expert comptable qui ne font pas l'objet de concours de recrutement mais auxquelles l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme universitaire. Il est bien évident que dans un tel cas les sportifs de haut niveau devront posséder les diplômes pour accéder à ces professions. Par conséquent, la précision qu'apporte cet amendement est, à notre avis, inutile. Je vous demanderai donc de le retirer.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, Mme le ministre vous a-t-elle convaincu?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Je voudrais bien être convaincu, mais l'amendement que je présente résulte d'une décision qui a été prise en Conseil d'Etat, comme je l'ai rappelé.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. J'ai déjà développé mon argumentation. Je considère que cet amendement ferait porter une suspicion sur les sportifs de haut niveau qui, de toute manière, ne pourront jamais enseigner sans diplôme. Je ne peux pas penser qu'il y aura des situations dérogatoires pour être médecin expert, comptable ou avocat.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous toujours l'amendement n° 45?
 - M. Roland Ruet, rapporteur. Non, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Par amendement n° 46, M. Ruet, au nom de la commission, propose de remplacer les deux dernières phrases de l'article 23 par les dispositions suivantes.

« Pour neuf nominations prononcées dans le corps des professeurs de sport, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi ou ayant figuré au moins trois ans sur cette liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui dispose que le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi. Les candidats doivent satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique.

Je suis favorable à l'adoption d'une telle mesure en faveur des sportifs de haut niveau; je vous en propose toutefois une nouvelle rédaction plus précise. La proportion est fixée ainsi: pour neuf nominations prononcées dans le corps des professeurs de sport, une nomination parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi ou ayant figuré au moins trois ans sur cette liste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, cette proposition est plus désavantageuse pour les athlètes de haut niveau que le dispositif que nous avons envisagé. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

Il est estimé, en effet, que la formule prévue dans le texte actuel, qui prévoit qu'un concours spécifique permettra l'accès, au corps des professeurs de sport, des sportifs de haut niveau, ajoute une formation complémentaire pour se préparer aux concours et acquérir les éléments complétant l'apport irremplaçable de l'expérience sportive.

La nomination au tour extérieur qui est proposée par l'amendement comporte le risque de réduire le nombre des sportifs de haut niveau pouvant accéder au corps des professeurs de sport et elle exclut a priori la possibilité d'une formation pour les sportifs de haut niveau.

En tout cas, je dois ajouter, pour éclairer davantage votre assemblée, que les textes que nous avons rédigés ont tenu compte des négociations menées avec le syndicat des cadres techniques. Je doute fort que celui-ci soit satisfait par votre dispositif qui rétrécit la voie d'accès pour les sportifs de haut niveau. Je comprends très bien l'esprit de ce texte, mais je vous demanderais de le retirer sinon nous serions en pleine contradiction.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, puisqu'on veut mettre les sportifs de haut niveau en marge des règles qui sont habituellement admises pour d'autres postulants, continuons, nous avons déjà commencé dans ce sens! La commission retire donc son amendement.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de votre compréhension. Je sais qu'il n'est pas facile de mettre en place un système qui apparaît comme dérogatoire. Mais, en cette année olympique, surtout lorsque l'on a l'ambition, ainsi que vous l'avez rappelé, d'organiser un jour les jeux Olympiques en France, il convient de faire des efforts supplémentaires pour mieux traiter les sportifs de haut niveau. Nous avons beaucoup à faire dans ce domaine.

- M. Roland Ruet, rapporteur. Oui, mais on pourrait le faire sans créer d'injustices!
- M. le président. L'amendement n° 46 est retiré. Il avait le mérite d'être plus précis.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Les limites d'âge supérieures fixées pour faire- acte de candidature aux concours de recrutement externes pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales sont reculées de trois années au plus en faveur des personnes ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste des sportifs de haut niveau visée à l'article 21 de la présente loi. »

Par amendement n° 47, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

- « Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi.
- « Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi. Cette durée ne peut excéder cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 23. J'approuve totalement l'esprit de ses dispositions qui complètent utilement les mesures définies à l'article 23. Cependant, la rédaction de ce nouvel article peut être améliorée.

D'une part, en effet, certains sportifs de haut niveau, encore inscrits sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi, peuvent largement dépasser les limites d'âge supérieures fixées pour faire acte de candidature à ces emplois.

C'est pourquoi je propose que les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne soient pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 22 de la présente loi.

D'autre part, le recul de la limite d'âge pour les athlètes ayant figuré sur la liste des athlètes de haut niveau a été fixée à trois ans par l'Assemblée nationale. Je suggère de fixer cette durée à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis est ainsi rédigé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le sportif de haut niveau bénéficie, pendant la durée du service national, d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau, sous réserve des nécessités du service. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par MM. Bonduel, Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à rédiger comme suit cet article :

- « S'il est agent de l'Etat, le sportif de haut nivieau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi.
- « Sous réserve de conventions passées avec le ministre chargé des sports, les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportifs de haut niveau de conditions particulières d'emploi.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article. »

Le second, n° 48, déposé par M. Ruet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce même article :

- « S'il est agent de l'Etat, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière.
- « Les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportifs de haut niveau de conditions particulières d'emploi.
- $\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\engen}}}}}}}}}}}}}}} \end{\mbox{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\$

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 8.

- M. Stéphane Bonduel. Après une lecture attentive je me suis aperçu que l'amendement présenté par la commission était mieux rédigé que le mien; je me rallie donc à l'amendement n° 48.
 - M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 48.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commune ou le département devrait avoir le choix de faire bénéficier ou non ses agents de conditions particulières d'emploi et il est hors de question que ces collectivités territoriales prennent en charge des coûts supplémentaires. Telle est la raison d'être de l'amendement que je soumets à l'approbation du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 25 est donc ainsi rédigé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le ministre chargé des sports conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emploi compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétions sportives. » — (Adopté.)

Conformément à la demande de Mme le ministre, approuvée par la commission et le Sénat, nous allons interrompre maintenant nos travaux et renvoyer la discussion de ce projet de loi à la séance de mercredi prochain.

-- 3 ---

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu, en effet, de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 21 mai 1984.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, la modification suivante :

- « Mercredi 23 mai 1984:
 - « Ordre du jour prioritaire :
- « Eventuellement, à neuf heures trente :
- Suite de l'examen en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 264, 1983-1984).
- « Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé: ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la-séance du mercredi 23 mai sera modifié en conséquence.

_ 4 _

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 mai 1984, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion [n° 176 et 291 (1983-1984) M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- 1° A la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat (n° 319, 1983-1984) est fixé au mardi 22 mai 1984, à onze heures;
- 2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984) est reporté au mardi 22 mai 1984, à dix-huit heures;
- 3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 277, 1983-1984) est fixé au mercredi 23 mai 1984, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 17 mai 1984, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 210, 1983-1984) est fixé au mercredi 23 mai 1984, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

Errata

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 15 mai 1984.

CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET STATUT DU FERMAGE

Page 779, 2° colonne, dans le texte proposé pour l'article 4, 5° paragraphe, 4° ligne :

Au lieu de : « avant le mariage »,

Lire: « avant leur mariage ».

Page 784, $1^{\rm re}$ colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 141 pour l'article 4, 6° paragraphe, $1^{\rm re}$ ligne :

Au lieu de : « la réunion d'exploitation »,

Lire: « la réunion d'exploitations ».

Page 784, $1^{\rm re}$ colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 141 pour l'article 4, 6° paragraphe, 7° ligne :

Au lieu de : « augmentée d'une superficie équivalente »,

Lire: « augmenté d'une superficie équivalente ».

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

Page 829, 2e colonne, dans le texte proposé pour l'article unique, dernière ligne:

Au lieu de : « grands travaux et porté »,

Lire: « grands travaux est porté ».

II. - Au compte rendu de la séance du 16 mai 1984.

FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Page 868, 2e colonne, dans le texte de l'article 7, 1er alinéa, 8° ligne:

Au lieu de : « et des besoins des usagers »,

Lire: « et les besoins des usagers ».

Page 872, 1re colonne, dans le texte de l'article 12, 3e alinéa, 2º ligne:

Au lieu de : « ... est transmis au central national de formation ».

Lire: « ... est transmis au centre national de formation ».

Page 877, 2° colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié bis pour l'article 15, 7 $^{\circ}$ ligne:

Au lieu de : « Ce même décret fixe le mobre des membres »,

Lire: « Ce même décret five le nombre des membres ».

Page 879, 1^{re} colonne, 23^e alinéa, première ligne:

Au lieu de : « Le second, présenté par... »,

Lire: « Le second, n° 67, présenté par... ».

Page 890, 1re colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 32 rectifié bis, pour l'article 30 quater (nouveau), 2° et

Au lieu de : « ... des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne... »,

« ... des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 21 mai 1984.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'amendement n° 19 présenté par la commission des affaires culturelles à l'article premier du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Nombre de votants
Suffrages exprimés
Majorité absolue des suffrages exprimés
Pour 210
Contre 94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.

Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves GoussebaireDupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry

Marcel Henry. Rémi Herment.

Daniel Hoeffel. Jean Huchon.

Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson.

Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss.

Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).

(Loire-Atlantique).

Jean-François Le Grand (Manche).

Edouard Le Jeune (Finistère).

(Somme). Bernard Lemarié.

Charles-Edmond

Max Lejeune.

Lenglet. Roger Lise.

MM Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard

Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourgine. Philippe de

Bourgoing.
Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant.

Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux. Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de

Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.

Luc Dejoie. Georges Lombard Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours (Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or). Pierre Louvot. Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Marcel Lucotte, Jacques Machef, Jean Madelain. Paul Malassagne. Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). (Meurthe-et-Moselle) Christian Masson Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Françou. (Ardennes) Paul Masson (Loiret). Serge Mathieu. Michel Maurice-

Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier (Rhône). Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot. Josy Moinet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert.

Jacques Mossion. Arthur Moulin. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Lucien Neuwirth. Henri Olivier. Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé

Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat. Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Paul Robert. Victor Robini. Josselin de Rohan. Roger Romani. Jules Roujon. Olivier Roux. Marcel Rudloff. Roland Ruet.

Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.

Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre:

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.

Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel DreyfusSchmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.

Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.

Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Albert Ramassamy. Mile Irma Rapuzzi. René Regnault. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus:

MM. François Abadie. Jean Béranger. Stéphane Bonduel. Louis Brives.

Emile Didier. Maurice Faure (Lot). François Giacobbi. André Jouany. France Léchenault. Hubert Peyou. Michel Rigou. Jean Roger.

N'a pas pris part au vote:

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.